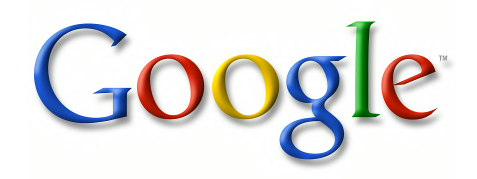



Jollivet
De l'impot progressif
University of Michigan



DE L'IMPOT PROGRESSIF ET DU MORCELLEMENT DES PATRIMOINES.

C'est le Vautour déchirant ses propres entrailles. p. 96.

PAR JEAN-BAPTISTE-MOÏSE JOLLIVET, ex-Député à l'Assemblée-Nationale-Législative.

A PARIS.

Chez les Citoyens DUPONT, Libraires, rue de Richelieu, N°. 14.

1793.



AVERTISSEMENT.

Le tems ne m'ayant pas permis encore de mettre la dernière main à un ouvrage très-étendu sur la nature des revenus publics et de leur organisation la plus convenable au gouvernement purement démocratique, et cependant *l'impôt progressif*, que j'y ai traité sous ses divers rapports avec le régime social, est si peu connu par ceux-là même qui en ont le plus parlé, ses effets si extraordinaires, ses résultats si contradictoires avec l'amélioration des finances, en un mot, sa présence tellement incompatible avec l'établissement de la république elle-même, que je n'ai pas dû hésiter un seul instant à détacher cette matière de l'ouvrage principal.

Il me semble avoir lu quelque part que les Grecs voulurent établir cet impôt, mais je ne sais s'il a eu lieu. J'ai interrogé les savans que leurs recherches avoient pu conduire jusques à cette époque très-reculée de l'histoire : aucun n'a pu me répondre.

Ainsi réduit à mes propres forces, n'ayant aucun exemple à offrir, aucun témoignage à citer, il m'a fallu entrer dans de plus

grands développemens, et saisir cette matière dans tous ses points de contact avec les diverses parties qui composent l'ensemble du régime social, et principalement celle qui a pour objet la division ou le morcellement des patrimoines.

Mais puisque cette question non moins importante s'y trouve liée nécessairement, j'ai tout lieu de présumer que les personnes même dont l'opinion est déjà formée irrévocablement sur l'impôt *progressif*, me liront avec quelqu'intérêt, ne fut-ce que pour se préserver du ridicule attaché aux opinions fausses, erronnées ou absurdes.

Au reste, en usant du droit de pétition auprès de la convention nationale, comme je l'ai fait le 10 avril, pour lui demander le rapport de son décret du 18 mars 1793, qui établit l'impôt *progressif*, j'ai contracté envers elle et à l'égard de tous mes concitoyens l'engagement de démontrer l'incompatibilité absolue de cet impôt avec aucun régime social, et c'étoit un devoir pour moi de ne pas différer plus long-tems à donner le précis du nouvel ordre de choses qu'il doit introduire dans la société.

TABLE DES MATIÈRES.

§. I.

De l'impôt progressif en général . . *page* 1
Section I. Objet et définition de l'impôt progressif. 1
Section II. Des effets absolus de l'impôt progressif sur la fortune des individus. 4
Section III. Remarque générale. . . . 11

§. II.

Des effets politiques, civils et moraux de l'impôt progressif sur le pacte social ou la constitution 12

§. III.

Des effets généraux de l'impôt progressif sur la moralité et les déterminations des individus. 14
Section I. De la simulation de communauté. 15
Section II. De la simulation de dettes et hypothèques. 17
Section III. Des autres moyens de fraude. 18

§. IV.

Des effets politiques, civils et moraux de l'impôt progressif sur la distribution, la division et le morcellement des patrimoines. 19
Section I. Sur les bois et forêts. . . . 26
Section II. Sur les vignobles. 28
Section III. Sur l'agriculture. 30
Section IV. Sur les prairies, pâtures et bestiaux. 36
Section V. Sur les manufactures, fabriques, usines, etc. 40
Section VI. Sur le commerce 43

§. V.

Des effets de l'impôt progressif sur l'intérêt de l'argent. 43

§. VI.

Des effets de l'impôt progressif sur les collections d'individus, et de ses causes de corruption à l'égard du trésor public. . 50

§. VII.

Des effets de l'impôt progressif appliqué à

divers cas. 59
1°. Aux contributions locales. 59
2°. Aux contributions indirectes . . . 66
3°. Au réglement des intérêts privés. . 66

§. VIII.

Des moyens d'exécution de l'impôt progressif. 67
Section I. Peut-il être rendu collectif ? 70
Section II. Des agens de l'impôt progressif. 80

§. IX.

De l'action de l'impôt progressif sur les autres revenus publics. 84
Section I. Sur les domaines nationaux. 85
Section II. Sur les contributions publiques en général. 85
Division I. Sur les contributions foncière et mobiliaire. 88
Division II. Sur les droits d'enregîtrement et d'hypothèques ou lettres de ratification. 88

DIVISION III. Sur les loteries. 90

SECTION III. Sur le monopole public. . 91

§. X.

De l'état dans lequel doit se trouver la société après avoir essayé de l'impôt progressif. 92

§. X I.

Des effets de l'impôt progressif sur l'amour de la patrie. 93

§. X I I.

CONCLUSION. 94

Explication de la figure. 97

Nota. *L'impôt progressif forme le chapitre 2, titre premier, partie III, livre 4, d'un ouvrage sur l'organisation et le gouvernement des sociétés politiques.*

DE L'IMPOT PROGRESSIF.

§. I.

De l'Impôt progressif en général.

SECTION PREMIÈRE.

Objet et définition de l'Impôt progressif.

1. LE but ou l'intention de l'impôt *progressif* étant d'apporter des limitations au droit de propriété et à l'exercice des facultés industrielles, afin, *s'il est possible*, ou de prévenir le danger de leur influence, ou de procurer à la société une plus grande masse de bonheur et de prospérité, cet impôt ne doit pas avoir ni produire, dans le régime social, les mêmes effets politiques, civils et moraux que l'impôt simplement *proportionnel*: ou bien, si la force irrésistible des choses l'emportoit sur les déterminations du législateur, il est probable, du moins, que l'*intérêt personnel*, cet agent le plus actif, comme le plus ingénieux de tous les mobiles, et dont aucune puissance à la disposition des hommes ne parviendra jamais à altérer le caractère primitif, doit prendre une autre

direction, d'autres attitudes, en un mot, se frayer une route différente pour arriver au même résultat.

2. De-là la nécessité de comparer entr'eux ces deux impôts, afin d'apprécier mieux leur action sur le régime social, et de ne pas risquer trop légèrement l'adoption de celui *progressif*, s'il étoit vrai qu'il renfermât des inconvéniens assez graves pour mettre en danger la société dans le régime de laquelle on l'auroit introduit.

3. Mais avant tout, je dois donner la définition exacte de l'impôt dont il s'agit : cette marche simple et naturelle abrégera de beaucoup mon travail, et, afin d'éclairer une définition par l'autre, je placerai, à la fin du §. 12, quelques exemples géométriques avec leur explication : cependant le lecteur fera bien, ce me semble, de n'y recourir qu'après la lecture de tout ce qui suit, jusqu'au n°. 27.

4. Cette portion de mon ouvrage est, il faut l'avouer, fatiguante par la sécheresse dont ces sortes de définitions sont presque toujours accompagnées; mais je crois pouvoir assurer que, quelque rebutante qu'elle paroisse au premier apperçu, il est dans la destinée absolue de cette matière de provoquer bientôt du lecteur les réflexions les plus sérieuses sur la nature même du régime social.

5. On entend, par impôt *progressif*, une base

quelconque de cottisation, d'après laquelle un écu, s'il est tout seul, ou le premier écu, lorsqu'il est accompagné de plusieurs autres dans la même bourse, peut bien, par des considérations politiques plus ou moins réfléchies, être exempt de toutes contributions, ou n'être cottisé que dans une proportion infiniment légère; mais le second écu devra payer plus que le premier, le troisième, toujours considéré *dans la même bourse*, *plus que le second*, le quatrième plus que le troisième et ainsi de suite pour tous les écus ou la fortune mobiliaire d'un même individu.

6. Ce qui auroit lieu à l'égard du numéraire ou des richesses mobiliaires doit s'appliquer aussi aux propriétés foncières ou territoriales, à l'égard desquelles la proportion de cottisation devient d'autant plus forte qu'elles se trouvent réunies en plus grande masse dans la main d'un seul propriétaire.

7. Tel est le caractère générique et, par conséquent, la vraie définition de l'impôt *progressif*: non que j'approuve cet emploi du mot *progressif*, puisque la proportion simplement géométrique, qui forme la base de cottisation de l'impôt *proportionnel*, est elle même une *progression*; mais l'impôt qui nous occupe actuellement est déjà connu sous le nom que je lui affecte ici, et ce n'est pas la peine d'en changer.

8. Ainsi, la base de cottisation de l'impôt *progressif* peut être formée *arbitrairement*, ou par une seule, ou par plusieurs progressions de suite, croissantes, soit uniformément, soit irrégulièrement, avec plus ou moins de rapidité ou de lenteur, comme on voudra, depuis le plus petit patrimoine ou la médiocrité des fortunes jusqu'à l'extrême richesse.

9. Il me paroît nécessaire d'avertir ici que le mot *arbitrairement* que je viens d'employer n'a d'autre valeur intrinsèque pour moi que dans le langage purement mathématique, puisqu'il n'est pas encore démontré que l'on doive ou qu'on puisse donner la préférence à aucune progression croissante pour l'appliquer à l'impôt.

SECTION II.

Des effets absolus de l'impôt progressif sur la fortune des individus.

10. Dans le régime de l'impôt *proportionnel*, il est indifférent qu'une quantité donnée de richesses foncières ou mobiliaires, valant, par exemple, cent mille écus, appartienne à un seul ou à plusieurs individus; il est pareillement indifférent que les cent mille écus, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs, soient partagés également ou inégalement entr'eux, puisque, si l'impôt est au cinquième de la matière

imposable, l'individu qui aura cent mille francs devra contribuer pour 20 mille livres, celui qui en possédera vingt mille devra contribuer pour quatre mille francs, enfin l'individu possesseur d'une pistole devra payer quarante sous.

11. Ainsi donc, le contribuable n'ayant point à craindre d'être cottisé dans une proportion plus considérable que les soins et le travail qu'il apporte à conserver ou acquérir, il est clair qu'il ne peut jamais être conduit à se détacher de sa propriété actuelle, ou de tout exercice de son industrie. Cette proposition, d'ailleurs, est trop évidente par elle-même pour que je m'y arrête plus long-tems.

12. Il en est autrement dans l'impôt *progressif*; il n'est point indifférent que les cent mille écus de richesses appartiennent à un seul ou à plusieurs individus; il n'est point indifférent non plus que cette somme de richesses, lorsqu'elle appartient à plusieurs individus, soit partagée également ou inégalement entr'eux; car dans chacun de ces trois cas, pris séparément, la contribution n'est pas la même que dans chacun des deux autres. Il peut donc arriver;

1°. Qu'un *seul* propriétaire des cent mille écus, doive contribuer pour la moitié, ce qui fait 150,000 l.

2°. Qu'un certain nombre plus ou moins considérable d'individus, proprié-



taires d'une somme de cent mille écus, distribuée *inégalement* entr'eux, n'aient à contribuer, au total, que pour 10,000

3°. Et que 300 propriétaires d'une somme pareille de cent mille écus, distribuée *également* entr'eux, ce qui fait mille livres pour chacun, ne soient cottisés qu'à raison d'un pour mille, ensorte qu'ils ne devroient, au total, que la somme de 300

13. Ainsi, et cela dépend entièrement du choix de la *progression*, l'individu propriétaire d'une fortune de mille francs ne devra contribuer que pour vingt sous, ou la millième partie, tandis que le possesseur d'une fortune de trois cent mille livres en devra la moitié, c'est-à-dire, 50 000 écus, d'où résulte que cette dernière fortune se trouve cottisée dans une proportion 500 fois plus considérable que la première.

14. Ce n'est pas tout; car, dans l'impôt *progressif*, il arrive un moment où, mathématiquement, l'individu se trouve constitué dans l'impossibilité absolue de rien acquérir au-delà de ce qu'il possède actuellement, ou d'exercer plus long-tems son industrie, *à moins de consentir volontairement à la perte successive de tout ce qu'il auroit acquis*.

Exemple.

15. *Soit la* progression où 100 livres de revenu seroient affranchies de toutes contributions, mais d'après laquelle :

Deux cent livres seroient cottisées au dixième.

Trois cent livres, au dixième, plus un centième, ce qui *fait 11* pour cent.

Quatre cent livres, au *dixième*, plus deux centièmes, ce qui fait 12 pour cent.

Cinq cent livres, au dixième, plus trois centièmes, *ce qui fait* 13 pour cent; et ainsi de suite, jusqu'à ce que la progression cesse d'agir.

16. Suivant cette progression que j'ai dû choisir de préférence à toute autre moins rapide, non pour l'offrir à l'impôt, mais pour mettre un plus grand nombre de lecteurs à portée d'en vérifier les résultats, le *moment* où un *individu* est détaché de sa propriété, le moment où il n'a plus aucun intérêt d'acquérir ou d'appliquer son industrie à l'espérance d'une plus grande fortune, est celui où il possède un revenu de 4600 livres, lesquelles doivent contribuer pour une somme de . . . . . . 2484 l.

Car s'il augmente sa fortune de 100 liv., ce qui l'éleveroit à 4700 liv., il devroit contribuer alors pour une somme de . . . 2585

plus forte de 101 livres que la précédente.

Mais sa fortune n'est augmentée que de 100 liv.;

voilà donc 20 sous qu'il est obligé de prendre sur ce qu'il avoit acquis précédemment.

17. Ce qu'on croira difficilement, quoique vrai et démontré par le calcul, c'est que si le même individu, jouissant de 4600 liv. de revenu, vouloit avancer plus loin vers la richesse, sa fortune décroîtroit en telle sorte que, lorsqu'il seroit arrivé à 9200 l., il n'auroit plus rien à lui, puisqu'il seroit obligé de contribuer pour une pareille somme de 9200 liv. Un pareil effet, qui est commun à toutes les progressions, étant absurde, il faudroit nécessairement y remédier en arrêtant l'accroissement dont il s'agit, vers un terme quelconque, par la méthode indiquée au n°. 19.

18. On pourroit, sans doute, imaginer une infinité de progressions plus lentes que celle-ci dans leurs effets, ou une suite de progressions dont l'une croîtroit moins ou plus que la suivante ou la précédente : on ne manquera pas même de faiseurs qui en proposeront de toutes sortes ; mais la seule différence entr'elles, c'est que le point mathématique où l'individu doit être détaché de sa propriété se trouvera plus ou moins reculé : voilà tout le mystère.

19. Il est possible de reculer davantage ce point mathématique, en terminant la suite des progressions, par une proportion simplement géométrique;

c'est d'ailleurs la seule méthode de faire cesser l'accroissement de la *progression*.

20. Enfin, que le point précis de la *médiocrité* de la fortune soit déterminé pour être affranchi de toutes contributions; que la portion suivante, jusqu'à concurrence de tel *maximum*, également déterminé, ne soit grévée que de l'impôt *proportionnel*; et que *celui progressif* ne puisse agir que sur *le reste* : voilà une nouvelle combinaison à la faveur de laquelle le moment d'*inertie* se trouveroit plus ou moins reculé.

21. *Mais*, dans quelqu'hypothèse que ce soit, il doit arriver nécessairement que l'individu sera détaché de sa propriété ou de tout exercice de son industrie beaucoup plutôt que le terme donné par le calcul; car il ne faut pas négliger de tenir compte des dépenses personnelles de l'individu, ainsi que des frais de gestion et de surveillance, qui s'accroissent comme le patrimoine lui-même.

22. De tout ce qui précède on doit conclure, et tel est en effet le véritable état des choses, que le nombre des progressions qu'on pourroit imaginer, entre le terme de l'extrême lenteur et celui de l'extrême rapidité, n'a point de bornes assignables par le calcul; qu'en un mot il est infini. Ceux qui ne voudroient pas m'en croire, ou à qui la démonstration géométrique, qui termine cet ou-

frage, deviendroit insuffisante, peuvent consulter un professeur de mathématiques, ou l'académie des sciences ; car ce seroit abuser étrangement de la patience du plus grand nombre de mes lecteurs que de faire ici un traité d'algèbre ou de calcul intégral.

23. Au reste, je crois devoir remarquer ici que, puisque l'individu se trouve détaché de sa propriété, ou de tout exercice de son industrie, d'autant plutôt que la *progression* de l'impôt qui agit sur sa fortune est plus rapide, il s'ensuit nécessairement que l'effet positif et absolu de la progression la plus rapide de toutes celles données, par le calcul, devroit être de ramener toutes les fortunes à l'égalité la plus parfaite, si l'intérêt personnel et les autres passions des hommes ne parvenoient plus savamment à renverser toute cette théorie scientifique.

24. Mais le nombre des progressions étant infini, et plus multiplié encore que les sables de la mer, il en résulte nécessairement l'embarras du choix de l'une d'elles pour l'appliquer à l'impôt.

25. Dès-lors, celui qui prétendroit que l'impôt *progressif* est dans la nature, ou qu'il se trouve indiqué par la force irrésistible d'une justice éternelle, auroit avancé une proposition *vuide de sens*, s'il étoit embarrassé du choix de la progression.

absurde si, appliquant son idée à celle qui doit produire les effets les plus rapides, il avoit voulu prétendre indirectement que l'égalité parfaite des fortunes ou la communauté absolue de tous les biens est dans la nature du régime social, ou qu'elle est commandée par une justice éternelle.

SECTION III.

Remarque générale.

26. Il est facile actuellement de concevoir tout l'embarras du choix de la *progression* pour l'appliquer à *l'impôt*. Cependant je ne suis pas réduit à la nécessité de me déterminer en faveur d'aucune pour développer, avec plus de précision, les divers effets politiques, civils et moraux de l'impôt *progressif* sur le régime social qui va faire le sujet des §. suivans; et le lecteur ne tardera point à s'appercevoir qu'il peut raisonner dans toutes les hypothèses, en observant seulement que la gravité des effets de cet impôt ou la différence de son action, comparée avec celle de l'impôt *proportionnel*, doit s'affoiblir à mesure que la base de cottisation se rapproche davantage de la proportion simplement géométrique.

27. Cela posé, entrons maintenant dans une carrière plus intéressante que celle que je viens de parcourir.

§. II.

Des effets politiques, civils et moraux de l'impôt progressif, sur le pacte social ou la constitution.

28. Dans le régime de l'impôt *proportionnel*, la définition du droit de *propriété*, telle qu'on l'avoit conçue et adoptée jusqu'à présent, n'éprouve aucune altération : elle reste toute entière et dans les mêmes termes qu'on la trouve aux articles 16, 17, 18 et 19 du projet de déclaration des droits, décrétée par la convention nationale, pour être placée en tête de la constitution du peuple françois.

29. Dans l'impôt *progressif*, au contraire, il n'est pas vrai que le droit de propriété soit tel que tout citoyen ait la faculté *de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie* (art. 16) ; il n'est pas vrai que *nul genre de travail, de culture, de commerce, ne puisse être interdit à l'industrie des citoyens*, (art. 18), etc. etc. ; puisque la possession actuelle, ou la faculté d'acquérir, d'appliquer son industrie, etc., est limitée par l'effet de la base de cottisation qui force l'individu de se détacher de tout exercice du droit de propriété à l'époque à laquelle arrive le *maximum* de richesses qu'il peut posséder ; puisque l'impôt *progressif*, ayant nécessairement pour objet de rapprocher plus ou moins les

fortunes vers le système d'égalité, il est clair alors que le choix de la progression qui atteindroit le *maximum* de rapidité devroit, au moins dans l'intention de la nation qui l'auroit ainsi voulu, appeler tous les biens à une possession commune.

30. D'où il suit très-évidemment qu'au moment où un peuple passe de l'impôt *proportionnel* à celui *progressif*, *c'est une autre société*, d'autres mœurs, d'autres usages, un autre pacte social ; les pouvoirs publics doivent être organisés d'une autre manière : ce ne sera, si l'on veut, ni république, ni monarchie ; mais comme il est dans la nature de cet impôt de comprimer la fortune ou l'industrie d'autant plus qu'elle voudroit se développer davantage, et qu'un tel effet ne peut avoir lieu sans placer l'intérêt personnel en opposition directe et dans une lutte perpétuelle avec l'impôt *progressif*, il est très-vraisemblable du moins qu'il faudra plus de moyens *répressifs*, *en un mot*, *plus de bayonnettes* et de canon que dans tout autre gouvernement.

31. La vérité de cette proposition doit prendre, dans le cours de cet ouvrage, un caractère d'évidence irrésistible, et bientôt les développemens qu'elle va recevoir ne permettront plus de révoquer en doute la nécessité d'organiser, avec la plus forte énergie, les différens pouvoirs publics chargés du maintien de la base de cottisation de l'impôt *progressif*.

§. III.

Des effets généraux de l'impôt progressif, sur la moralité et les déterminations des individus.

32. Dans l'impôt *proportionnel*, les individus sont laissés à la pente naturelle de leur caractère; ainsi les uns travaillent pour vivre ou pour acquérir des richesses, les autres se poussent vers les fonctions publiques, sans l'intervention forcée de l'impôt.

33. Dans celui *progressif*, au contraire, les hommes deviennent, ou insoucians, ou négligens, ou fripons pour éluder l'effet de la base de cottisation : la *progression* n'a pas même besoin d'agir avec une très-grande rapidité sur les fortunes pour déterminer les individus, d'abord à simuler une possession commune, ou des hypothèques fraudu-leuses, salariées à tant par tête de créanciers, afin de réduire extérieurement leur fortune trop visible; .... ensuite à fixer leurs regards, à diriger tous leurs efforts vers un but, des spéculations, en un mot, des moyens d'acquérir qui puissent se dérober à l'impôt, ou du moins que celui-ci n'ait pas le pouvoir d'atteindre avec la même force ni la même énergie.

34. Ainsi, les uns se jettent avec fureur dans

l'accaparement, l'agiotage, le prêt sur gages, l'usure, etc. : les autres, avec non moins de violence, cherchent à s'emparer des fonctions publiques, et il se fait un mouvement de rotation tel que, pour satisfaire toutes les ambitions, il devient indispensable de créer des places au-delà de toute mesure et de toute proportion avec les vrais besoins du gouvernement.

35. *Ainsi encore*, tous deviennent corrupteurs ou corrompus.

36. Je reprendrai en détail et je fixerai bientôt la vraie *place* de chacun de ces effets sur le système social ; car des conséquences aussi funestes au bonheur général, à la prospérité publique, une aussi grande immoralité, pourroient, avec une sorte de fondement, être regardés comme exagérés ou chimériques, si je négligeois de préciser ces divers résultats *et de donner à chacun* d'eux ce degré d'évidence dont ils doivent être accompagnés dans une question aussi grave et aussi importante.

SECTION I.

De la simulation de communauté.

37. Puisque cent mille écus devront contribuer pour 150,000 l. lorsque cette fortune appartiendra à un seul individu, tandis qu'elle ne devra con-

tribuer que pour 20,000 l. si elle appartient à 30 ou 40 personnes, ou seulement pour douze ou quinze cent livres, si elle est partagée entre un plus grand nombre de contribuables, il est évident que les hommes feindront d'être plusieurs pour posséder le patrimoine qui n'appartiendra qu'à un seul.

38. Le plus riche des citoyens, et successivement tous ceux qui le seront moins, devront donc, moyennant la précaution des contre-lettres, appeler à leur secours un nombre plus ou moins considérable de citoyens pauvres et indigens, emprunter leur nom, et disposer de leur conscience, à prix d'argent, pour échapper à l'impôt, en les faisant paroître co-propriétaires.

39. Mais comme, d'un côté, la disposition des biens et la perception des revenus seroient entravées ou gênées en plusieurs circonstances, nonobstant le secours des procurations, et que, de l'autre, les droits d'enregistrement qui s'élèvent en France à deux pour cent, et les salaires des actes clandestins nécessaires à la consommation de cette fraude, sont de nature à enlever une partie des bénéfices, on ne devra être tenté de la pratiquer qu'autant qu'il n'en existeroit point de plus simple et surtout de plus lucrative : or, celle qui suit mérite la préférence à toutes sortes d'égards.

SECTION II.

De la simulation de dettes et hypothèques.

40. Dans l'état présent des choses, il n'en coûte que $\frac{3}{4}$ pour cent, ou 15 s. par 100 l., pour droit d'enregistrement des emprunts, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères à prix d'argent, etc. et $\frac{1}{4}$ pour cent, ou 5 s. par 100 l., pour la quittance servant de contre-lettre ; ce qui fait au total un pour cent, outre les salaires du notaire qui deviendroient plus modiques par la suite, au moyen de la multiplicité d'actes frauduleux de cette espèce auxquels ils auroient à prêter leur ministère, supposé toutes fois que la preuve, exigée du passif de chaque contribuable à l'impôt *progressif*, doive être authentique.

41. Ainsi donc, à partir de l'époque où les individus seroient menacés de cet impôt, il doit s'écouler peu de tems avant que les riches aient, en apparence, grévé leur fortune visible d'une multiplicité effrayante de petites dettes et hypothèques, principalement en rentes viagères, parce qu'à raison du capital il en coûte moins pour ce genre de simulation.

42. Le besoin de vivre, plus impérieux que tous les préceptes de morale, devra déterminer une

foule d'indigens à s'offrir d'eux-mêmes à la corruption, moyennant un modique salaire, dont le tarif ne tarderoit pas à circuler dans la classe pauvre de la société ainsi vendue et se disputant les dépouilles du trésor public. Il s'établira peut-être, clandestinement, des points de réunion, des bureaux d'assurance, comme on en voit aujourd'hui pour le commerce maritime, les incendies, les nourrices, les domestiques à placer, les loteries étrangères, quoiqu'à ce dernier égard la prohibition soit formelle, etc. etc., et je ne serois pas étonné qu'ils portassent la dénomination de *bureaux d'assurance contre l'impôt* progressif.

43. Inutilement l'autorité publique voudroit y remédier, en ne reconnoissant de passif que celui totalement exempt du soupçon de simulation ; car, comment pouvoir le distinguer, puisqu'ici le vrai et le faux portent la même physionomie.

44. Il faudroit donc renoncer à rendre justice au contribuable sérieusement grévé de dettes ou d'hypothèques, pour s'en tenir à des présomptions de fortune toujours fautives, arbitraires et vexatoires, telles que le loyer d'habitation personnelle, ou toute autre jouissance plus ou moins dépendante de la proportion des fortunes ; mais alors le riche, invité plus puissamment par cet impôt que par ceux *proportionnels* à rendre illusoires, sur sa fortune, toutes les bases de cottisation, devra

monter au septième étage pour en déloger le pauvre, ou bien choisir ailleurs son habitation, intervertir ou dénaturer ses propres jouissances (1).

45. Vainement encore imagineroit-on d'environner d'un code barbare et sanguinaire la fraude ou la réticence des contribuables; trop d'individus corrupteurs et corrompus seroient intéressés à le rendre inefficace, et jamais la loi ne pourroit les atteindre au milieu de cette foule de combinaisons et de manœuvres toutes plus savantes et déliées les unes que les autres; car l'intérêt personnel en sait plus dans une heure de méditation que le législateur pendant un an.

46. Ceux de mes lecteurs que la curiosité pourroit avoir entrainé à lire, par anticipation, cette partie de mon ouvrage, ou qui n'auroient que des idées erronées sur les véritables causes qui forcent la maxime immorale de *sauve qui peut* à s'introduire dans les contributions publiques, devront s'affliger d'une telle perversité humaine; peut-être même quelques-uns m'accuseront-ils de la partager....... Je n'ai rien à répondre à la précipitation. Quant à l'ignorance, personne ne s'amuse à la réfuter:

---

(1) Dans l'ouvrage dont celui-ci est tiré, j'indique les fraudes dont la contribution mobiliaire est devenue l'objet par ses vices d'organisation, et comment de plus l'individu parvient à payer moins, sans cesser d'avoir un aussi grand local d'habitation.

elle est trop embarrassée d'elle-même, et il faut la laisser s'en dégager.

SECTION III.

Des autres moyens de fraude.

47. Lorsque quelques-unes des fraudes que je viens de tracer n'auront pu réussir complettement, soit par l'excellence ou l'énergie de la répression, soit par la très-grande proximité du centre de surveillance, ainsi que par le désintéressement, la pureté, la vertu des agens publics chargés du soin de la prévenir ou de l'empêcher ; alors, les hommes devront essayer successivement d'autres spéculations : les uns se détacheront entièrement de leurs propriétés foncières, afin de les convertir en richesses invisibles, et par conséquent insaisissables; d'autres, mais en plus petit nombre, trop timides pour les confier au porte-feuille, et les employer, soit au commerce, soit à l'agiotage, etc. disposeront leurs échanges, ventes et acquisitions de biens territoriaux, de manière à prévenir le danger de la contiguité ou d'une trop-grande évidence, ou enfin d'un même centre de surveillance et de répression ; ils devront donc les distribuer, les disséminer sur une plus grande surface.

On verra aussi le manufacturier ou chef d'attelier, le fabricant, le commerçant, le négociant, etc. diviser, en plus petit volume ses manufactures, atteliers, fabriques, usines et autres établissemens

de commerce et d'industrie, et, conformément au système de fraude qu'il aura imaginé, les distribuer à différens points du territoire de la république, les uns au nord, les autres au midi, soit en risquant d'y laisser l'empreinte de son nom, soit sous des noms interposés, à moins qu'il ne préfère d'emporter ses capitaux, d'emmener ses ouvriers, en un mot, de faire un autre établissement au sein d'une nation qui n'auroit point encore admis l'impôt *progressif*.

48. Il est donc dans sa destinée insurmontable de provoquer à l'infini la division ou le morcellement des patrimoines. Examinons présentement cette question.

---

§. I V.

Des effets politiques, civils et moraux de l'impôt progressif, sur la distribution, la division et le morcellement des patrimoines.

49. Indépendamment de toute mesure particulière de l'autorité publique, il existe nécessairement deux causes de réunion ou de division des patrimoines qu'il est utile de faire connoître avec précision.

50. La première tient aux actions des hommes, indépendantes du pacte social, ou qu'il auroit tenté

vainement de circonscrire ou d'enchaîner ; et qui sont :

1°. La nécessité ou la volonté de changer d'habitation, de profession ou d'industrie ; à quoi il faut ajouter les pertes du commerce, et la prodigalité ; d'où résultent la vente ou l'expropriation à prix d'argent, l'échange, etc.

2°. Le besoin d'améliorer, ou son patrimoine, ou seulement sa condition, en diminuant la somme de ses peines, de ses dépenses, de ses frais de culture, d'entretien, ect., sans cesser d'obtenir un même produit ; d'où résultent encore la vente à prix d'argent, l'échange et toutes les autres formes admises dans le régime social pour diviser ou réunir selon la volonté ou le consentement des contractans, déterminés par l'industrie ou l'espérance d'un meilleur état de choses.

3°. La nécessité de payer ses dettes, de récompenser des services ; ce penchant si impérieux de la nature vers le mariage, et qui commande presque toujours des sacrifices de fortune, soit actuels, soit éventuels ; les affections de la parenté, de l'amitié, etc. ; d'où résultent, soit la vente à prix d'argent, soit la donation rémunératoire ou à titre gratuit, soit les avantages matrimoniaux, etc., sont encore de nouveaux moyens de réunion ou de division des patrimoines indépendans du pacte social.

51. La seconde cause de division et de réunion des patrimoines a pour origine le pacte social lui-même ou la faveur de la loi. De-là,

1°. Le droit de succéder en ligne directe et collatérale ; les partages et licitations qui en dérivent, etc.

2°. Le droit de tester, et par conséquent le droit de recueillir un patrimoine que la loi eût déféré à d'autres, sans la volonté contraire de l'auteur exprimée avant sa mort.

3°. L'extension accordée aux donations entre vifs, *réciproques ou au survivant*, avec rétention d'usufruit.

Non que je prétende justifier la nécessité absolue de ces divers moyens de réunir et de diviser les patrimoines : cette question, d'ailleurs, très-délicate à traiter, n'a pas rigoureusement besoin de l'être ici.

52. Sans doute quelques-unes de ces réunions de patrimoine deviennent redoutables à la société, par la trop grande influence politique du possesseur ; mais l'expérience de tous les tems démontre que ce danger n'en est plus un, lorsque l'autorité publique, aidée de la puissance de la raison, a su faire justice des causes qui l'avoient produit ; et en France il n'existe plus maintenant ni régime féodal, ni retrait lignager, ni substitutions, ni noblesse, ni corporation de clergé, ni privilèges, en un mot, la société s'y trouve ramenée à des élémens infiniment simples et concordans entr'eux, ensorte qu'il n'y a plus rien qu'on puisse accuser de corrompre le régime social, si ce n'est *l'intérêt personnel* qu'il faut laisser agir dans toutes les direc-

B 4

tions, et non point calomnier ni comprimer; car ce caractère indélébile, ineffaçable, cet élément de tous les êtres animés, nécessaire à leur existence ainsi qu'à leur conservation, est, par cela même, hors de la puissance des nations.

53. Ainsi donc, lorsque le législateur, n'ayant plus à lutter que contre l'intérêt personnel, n'en obtient que des résultats erronés ou avortés, c'est sa propre ignorance du régime social ou sa folle prétention de tout réglementer qu'il doit seule en accuser.

54. Or, en considérant la question de la division ou de la réunion des patrimoines sous le rapport de la richesse publique ou de la masse des productions de la nature et de l'industrie nécessaires à la subsistance de tous les membres de la société, on trouve à la fois ces deux choses inséparables, des hommes et un territoire.

Donnez, ou laissez recueillir à l'homme qui manque d'industrie, un grand patrimoine ou un grand territoire, il n'en fera rien; un petit, pas davantage.

Laissez donc agir l'homme industrieux, et ne l'empêchez pas de réparer les torts du premier : car, si un grand territoire devient plus fertile dans ses mains, et que vous lui en refusiez la possession, ce n'est pas lui que vous punissez, c'est la société toute entière.

A l'égard des territoires, celui-ci, pris intrinsè-

quement, auroit besoin d'être divisé; celui-là, au contraire, d'être réuni, et réciproquement, suivant qu'une industrie y aura été bien ou mal appliquée, suivant encore la disposition impérieuse du local.

On ne pourroit donc se déterminer par des règles générales, soit de réunion, soit de division des patrimoines ou des territoires, sans risquer de compromettre la vie de tous ceux des citoyens que leur infortune même auroit privé des moyens de se préserver de la violence du choc que devroit nécessairement produire ce nouvel ordre de choses.

55. Ainsi, en dernière analyse, ce qu'un examen, non pas superficiel ou colérique, mais approfondi, de l'action spontanée et successive des diverses causes de réunion et de division des patrimoines sur toute la surface du territoire, doit faire conclure au législateur éclairé, c'est que, si, d'un côté, l'industrie ou les actions intéressées des hommes indépendantes du pacte social, et, de l'autre, la faveur de la loi réduite à ses vraies limites, deviennent quelquefois nuisibles à la société, en favorisant des réunions trop considérables, ou même des sections trop multipliées des patrimoines, cependant les mêmes causes tendent continuellement à prévenir ce danger ou à réparer le mal qu'elles auroient occasionné. Or, ici, comme en beaucoup d'autres cas, le législateur doit se taire et laisser faire.

56. Mais l'équilibre est rompu, tous les liens

sociaux se trouvent relâchés ou brisés, et ils ne peuvent être rétablis qu'à la faveur d'autres élémens, ou plutôt il y a conflagration universelle, à l'instant où l'impôt *progressif* est introduit dans le régime social, puisque cet impôt commande impérieusement, non pas la réunion qui entraîneroit, sans doute, des malheurs aussi graves dont je n'ai point à m'occuper ici, puisqu'il s'agit de la proposition diamétralement opposée; mais la division, la section à l'infini des patrimoines, et par conséquent la dégradation des produits de la nature et de l'industrie.

57. Voici donc le moment de parcourir ses principaux effets sur la richesse publique.

SECTION I.

Sur les bois et forêts.

58. Dans les lieux où la végétation est assez abondante pour faire arriver le bois à l'état de futaie, il en seroit bientôt des forêts comme dans les lieux où les propriétés se trouvent divisées jusqu'à un certain point.

On a déjà l'exemple que, dans ceux-ci,

1°. Il n'y a de futaie qu'accidentellement, et parce que, de père en fils, les propriétaires se sont trouvés dans l'aisance, ou que du moins ils ont pu attendre la maturité des bois la plus avantageuse.

2°. Le taillis lui-même est coupé plutôt qu'il ne

devroit l'être, parce que les besoins du pauvre ou du petit propriétaire, sont de tous les jours, et qu'en général la *non-maturité* de la chose qu'on possède n'est pas une raison suffisante, lorsqu'il est nécessaire d'en user, pour donner la préférence à celle qu'on seroit obligé d'acheter.

3°. Les dégâts et les larcins deviennent plus graves et plus nombreux; car la surveillance est d'autant moins active, la garde d'autant moins bien faite, que celui qui y est préposé doit répondre avec plus ou moins d'indulgence à toutes les petites passions, à tous les intérêts individuels d'un plus grand nombre de propriétaires. Telle est, entre plusieurs exemples que je pourrois citer, la seule et véritable cause de la dégradation effroyable des bois communaux. »

59. L'impôt *progressif*, quelle que fût d'ailleurs l'utilité de son admission dans le régime social, produiroit donc infailliblement la disette absolue du bois que réclament les besoins du chauffage, de l'architecture, de la marine, de l'agriculture elle-même pour tous ses instrumens aratoires, et ceux d'une foule d'autres professions utiles et indispensables à l'état social.

60. Cette idée de destruction est insupportable; et, sous ce premier point de vue, l'impôt *progressif* seroit véritablement une calamité publique.

SECTION II.

Sur les vignobles.

61. Que nos vins de première et seconde qualité ne viennent plus flatter le goût, entretenir la sensualité, et propager la corruption au sein des villes, il n'y a pas grand mal à cela : les mœurs républicaines, dont l'austérité et la frugalité semblent devoir former les principaux caractères, pourroient s'améliorer, avec plus de rapidité dans un état fermé à toutes les communications extérieures, avec plus de lenteur, sans doute, au centre de plusieurs nations livrées à tous les besoins de la gourmandise, à toutes les fantaisies du luxe et de la somptuosité. Mais que la France, placée presqu'au milieu de toutes les nations de l'Europe, avec lesquelles il lui est impossible de ne pas communiquer, obligée souvent de recourir à elles pour son approvisionnement de blé, renonce volontairement à tous les avantages de sa position, et ne veuille plus, en échange de cette denrée de premier besoin, leur donner que du numéraire, au lieu de ces vins si délicieux et si recherchés qui faisoient naturellement la balance de son commerce extérieur : voilà ce que la folie pourroit bien imaginer ; mais jamais ce que la sagesse pourra concevoir ni permettre, s'il lui est possible de l'empêcher.

62. Or, c'est un fait très-notoire que les vins de la France, et qui croissent dans les vignobles connus sous les noms de Bourgogne, Champagne, Bordeaux, Orléanois, ect., ne deviennent précieux et commerçables à l'étranger que moyennant le concours de ces deux choses :

1°. Des propriétaires dont l'aisance leur permette de traverser facilement le passage de 5 ou 6 années de disette, pendant lesquelles il n'en faut pas moins payer tous les frais de culture et d'entretien, jusqu'à ce qu'une année d'abondance vienne les dédommager des tems de calamité; et dont la fortune et le crédit leur permettent encore d'attendre que le *vin ait pris*, dans le tonneau ou la bouteille, la qualité qu'il doit avoir ou peut recevoir avant d'être livré au commerce et par suite au consommateur.

2°. Des vignobles assez étendus, et tout à la fois suffisamment contigus ou réunis, pour ne pas multiplier sans nécessité les frais de fabrication et de construction des cuves, pressoirs, caves et celliers qu'ils exigent, et pour que, d'une autre part, le propriétaire ne puisse être gêné dans la distribution des atteliers nécessaires au plus parfait triage des différentes qualités de vendange ou de raisin.

63. C'est une chose également notoire, que la plupart des terreins dans lesquels ces vignobles existent, excepté cependant l'Orléanois, vaudroient

à peine les terres labourables les plus chétives du pays, s'ils venoient à cesser d'être l'objet d'une telle industrie.

64. Maintenant je laisse à tirer la conclusion de l'impôt *progressif* appliqué aux vignobles ou à la manipulation des vins.

SECTION III.

Sur l'agriculture.

65. Je comprends sous cette dénomination générique les divers procédés de l'industrie pour obtenir, 1°. le blé et les autres substances semblables indispensables à la nourriture des hommes, ou nécessaires à leurs autres besoins les plus pressans; 2°. les graines et herbages, pailles et fourrages nécessaires à la nourriture et litière des animaux et bestiaux aratoires.

66. L'agriculture fait concourir à ses procédés deux agens principaux; le premier, c'est la force des animaux réunie à celle des hommes; le second, c'est l'engrais que fournissent les bestiaux, et dont l'emploi a pour objet de déterminer ou d'accélérer la végétation, et, par conséquent, d'obtenir de plus grands produits, une plus grande masse de subsistances pour toute la société.

67. Si l'homme n'avoit pas su dompter les ani-

maux, s'en faire ensuite des compagnons de travail et les rendre ainsi plus utiles à son existence, ses produits seroient minces ou avortés, sa condition misérable, comparée avec l'état actuel de civilisation des peuples de l'Europe.

Mais aussi-tôt qu'il put appliquer à ses besoins la force des animaux, féconder la terre de leur fumier (je demande grace aux oreilles délicates pour cette expression), son industrie prit un nouvel essor, la nature devint plus riante pour lui, son bonheur s'accrut de tout ce que la terre accordoit encore à de nouveaux soins, à des peines plus grandes, à des travaux mieux ordonnés.

68. *Des* essais réitérés ne tardèrent point à lui apprendre que ses produits devenoient proportionnément moins considérables, lui et ses compagnons de travail moins heureux, à mesure qu'il vouloit étendre ses soins et sa sollicitude sur un plus grand nombre d'atteliers d'agriculture, embrasser une plus grande étendue de territoire, qu'en un mot son industrie avoit des bornes qu'il ne pouvoit franchir impunément. Il fut donc déterminé, par son intérêt personnel, à laisser faire aux autres ce qu'il ne pouvoit entreprendre à lui seul (1).

69. Mais les mêmes essais lui apprirent aussi qu'en-de-çà des limites de son industrie, il y avoit une

(1) Voilà un des principaux secrets du régime social.

foule de combinaisons dont l'effet naturel étoit d'augmenter la somme des productions de l'agriculture, sans le rendre maître d'un plus grand domaine.

Il savoit déjà que son jardin étoit mieux cultivé, parce que, toutes choses égales d'ailleurs, il étoit plus près de son habitation. Alors il chercha, par la voie de l'échange ou celle de la vente, à arrondir le domaine qui lui appartenoit, à le distribuer de la manière la plus avantageuse et la moins pénible pour lui et pour tous les compagnons de son travail; mais jamais il ne s'avisa de rétrograder, et comme il avoit l'exemple de la maigreur des produits dans le système du morcellement, jamais il ne put lui venir à l'idée de diviser, de sectionner son patrimoine pour en faire celui de plusieurs. Sa mort seule, le nombre de ses enfans, et d'autres causes indépendantes de sa volonté, opérèrent ce malheur jusqu'à ce qu'une nouvelle industrie l'eût réparé.

70. Si, à l'époque très-reculée où l'homme passant de l'état de chasseur ou de dévastateur à celui plus paisible de cultivateur et de bienfaiteur du genre humain, un impôt *progressif* fut venu étouffer sa pensée, enchaîner ses actions, et retenir ainsi l'espèce humaine dans la barbarie et l'oppression, il en seroit résulté infailliblement des moyens de prospérité plus lentement conçus, plus tardivement exécutés; et, sans doute, la révolution françoise fut arrivée deux ou trois mille ans plus tard.

71.

71. Par quel étrange et cruel abus de la raison pourroit-on sérieusement proposer aujourd'hui un impôt *progressif* sur l'agriculture ?

72. Le danger trop évident qu'elle auroit à courir doit à jamais la garantir de ce fléau ; mais en vain croiroit-on l'en avoir affranchie totalement, en imaginant, par exemple, de ne faire frapper cet impôt que sur le loyer des fermes, et non pas sur le cultivateur ou le propriétaire qui exploite par ses mains.

Voici une partie de ma réponse ; le surplus devant être placé ailleurs, pour ne pas nuire à la clarté de ces développemens.

73. Tous les propriétaires non cultivateurs ne sont pas des hommes pervers, livrés aux spéculations de l'accaparement et de l'agiotage : le capitaliste seul doit en être accusé, et c'est cet homme-là qui se refuse à devenir propriétaire de biens territoriaux ; car, en plaçant ainsi ses capitaux, il n'en retireroit plus que 2 ½ pour cent ; la gestion et la surveillance des biens qu'il auroit acquis, lui laissant moins de loisir qu'auparavant, lui faisant craindre même de trouver l'occasion d'améliorer son patrimoine, ou de se livrer à des dépenses qui répandroient l'aisance et la prospérité au sein des campagnes, ne présenteroit plus à son idée les mêmes chances de fortune.

Ainsi, en comparant le capitaliste au proprié-

taire, on devroit savoir gré à l'homme riche d'avoir mis sa fortune en évidence, de l'avoir placée en biens territoriaux; car désormais il sera plus utile à ses concitoyens, et il ne pourra plus échapper aussi facilement à l'impôt.

Il est donc vrai, en général, que ce n'est point la classe des propriétaires qu'on doive accuser de corrompre le régime social.

74. Or, il n'est pas rare que, pendant le cours d'une jouissance plus ou moins longue, un fermier cupide, voulant obtenir des produits plus considérables que l'équité ou la gestion d'un bon père de famille ne lui en auroit accordé, finisse par altérer le sol, et le rende au propriétaire dans un véritable état de dégradation; d'où résulte pour lui la nécessité de pourvoir à deux choses également pressantes; la première, de réparer ce mal à force d'engrais ou de marnage, et en faisant l'avance d'une plus grande quantité de bestiaux, ce qui devient toujours extrêmement dispendieux; la seconde, de réduire le prix annuel du fermage, jusqu'à ce que le sol se trouve rétabli.

75. Si l'impôt étoit assez considérable pour lui enlever tout le fruit de ses économies, et tel est le caractère de l'impôt *progressif*, il est évident qu'il ne pourroit y suffire que par la voie de l'emprunt; alors il y regarderoit à deux fois; mais, comme on le verra plus bas, l'intérêt de l'argent

est plus fort dans le régime de l'impôt *progressif* que dans tout autre ordre de société : donc il y devra renoncer.

La même chose auroit lieu si un incendie avoit consumé ses bâtimens, une inondation ravagé ses propriétés.

76. Dans ces différens cas, comme dans celui où il n'auroit d'autre détermination que l'espérance d'un revenu plus considérable, il pourroit imaginer de faire, d'une seule, plusieurs exploitations rurales.

Mais, et c'est à l'expérience qu'il faut s'en rapporter, cette spéculation qui n'est point nouvelle, n'a pu réussir que dans un très-petit nombre de localités; et dans presque tous les lieux où elle a été essayée elle y est devenue, en dernière analyse, très-funeste à l'agriculture : elle a toujours appauvri le sol avec plus de rapidité que dans tout autre système de gestion.

Il est facile de concevoir en effet que le fermier d'un très-petit domaine n'a pas les mêmes avances, ou ne jouit pas du même crédit, et qu'obligé de payer un loyer proportionnément plus considérable, il doit négliger d'entretenir les biens dont il n'a qu'une jouissance temporaire, et n'avoir d'autre sollicitude que d'en dévorer toute la substance, jusqu'à ce que le propriétaire, n'en trouvant plus le même prix, s'apperçoive enfin de la faute qu'il a commise.

77. Si les philosophes et les hommes des villes, dont toutes les notions d'agriculture se réduisent à ce qu'ils en ont entendu dire sur leurs théâtres ou dans leurs lycées, révoquoient en doute la vérité de ce que je viens d'exposer, ce n'est point à l'académie des sciences que je les renverrois sur cette question, mais uniquement à ces nombreux cultivateurs répandus sur toute la surface de la république et qui ne connoissent d'autres jouissances que le travail après le travail.

78. Ainsi viennent échouer, et se briser auprès de faits positifs diamétralement opposés, ces éternelles et vaines déclamations contre les exploitations rurales formées d'un plus ou moins grand nombre de charrues, cet espoir chimérique et absurde d'un meilleur état de choses fondé sur la division extrême des patrimoines qu'il faut, dit-on, provoquer à l'infini, comme si la nature n'étoit pas plus savante que la folie ou l'exaltation.

Section IV.

Sur les prairies, pâtures et bestiaux.

79. Dans les pays où les prairies et pâtures suffisent seulement à la nourriture des animaux et bestiaux aratoires, sans qu'il soit possible d'y faire utilement des élèves, et dans ceux qui, n'étant

point disposés convenablement pour cet usage, donnent cependant des produits supérieurs à la consommation locale, et dont l'excédant disponible se verse ensuite, par la voie du commerce, soit dans les lieux qui en manquent; soit pour la consommation des villes, la division extrême des propriétés de cette nature, provoquée par l'impôt *progressif*, auroit l'inconvénient plus ou moins grave d'altérer le produit des fermes; je ne parle point ici de ce que le propriétaire non cultivateur peut en retirer de loyer, dont je m'inquiète très-peu, mais de la somme des productions naturelles et industrielles, sans lesquelles l'espèce humaine seroit condamnée à périr de faim; car les prés et pâtures ne peuvent devenir moins accessibles, se dénaturer à force d'être sectionnés ou divisés en plus petites pièces, sans nuire considérablement à la ferme dont ils sont un des principaux accessoires, sans rendre les engrais d'un moindre produit, et par conséquent les terres labourables d'une culture plus difficile et plus dispendieuse; mais cette question est commune à l'agriculture en général, et je viens de la traiter sous son véritable point de vue, ainsi j'y renvoie le lecteur.

80. Ce qu'il importe principalement de savoir ici, c'est que, dans les lieux connus sous le nom de petite culture, et où les propriétés territoriales sont plus divisées qu'ailleurs, parce que l'extrême variété du sol ou la disposition du local le commandoit ainsi,

sans l'intervention toujours inutile du gouvernement, l'engrais donné par les moutons y seroit infiniment utile ; mais leur présence est malheureusement incompatible avec ce genre de culture où il n'y a souvent qu'un pas d'une vigne à une terre labourable, de celle-ci à un bouquet de bois, puis à une prairie, etc. etc. Les vaches elles-mêmes n'y peuvent pâturer qu'à la corde. Ainsi un grand nombre de bras, forcément oisifs, n'y sont occupés qu'à de simples actes de surveillance, et le reste s'épuise de culture manuelle, pour y suppléer à la disette d'engrais.

Telle est la seule et véritable cause de la pauvreté de ces pays, comparés à ceux de grande culture.

81. Il n'y a donc, en général, que les pays ouverts ou disposés à la grande culture qui puissent recevoir les moutons, et jouir, sans danger, de tous les bienfaits de cet animal si utile jusques dans sa toison qui fait la richesse de l'Angleterre ; mais, depuis long-temps, l'agriculture de France réclame contre l'insuffisance de ses troupeaux ; et c'est un besoin qu'il n'est plus permis de se dissimuler. Or, à l'instant où le sol qui les peut nourrir et conserver aura été appelé, par l'impôt *progressif*, à la division et au morcellement, ils devront être chassés de la France, et, avec eux, la matière première de nos manufactures les plus riches et les plus précieuses ; celles, en un mot,

qui fournissent à la partie la plus solide et la plus nécessaire du vêtement.

Quel seroit donc l'homme assez déraisonnable qui voudroit aller tout nud, ou donner la préférence exclusive à la culture des vers à soie?

82. Ce qu'il n'importe pas moins de savoir encore ici, c'est que dans les lieux où la disposition du local et l'étendue des prairies et pâtures permettent d'élever complettement les animaux et bestiaux aratoires, tels que chevaux (1), bœufs, vaches, etc., pour les fournir ensuite, par la voie du commerce, et des foires et marchés publics, à tous les pays de grande et petite culture; la division extrême des patrimoines ne permettant plus ni de grandes avances ni de grands établissemens, sans le concours et la volonté d'une infinité de propriétaires tous discordans à cet égard, la disette des bestiaux deviendroit encore le ré-

(1) Depuis plusieurs années la disette des chevaux se fait déjà sentir en Europe, et plus particulièrement en France, et l'on se trouvera bientôt dans la nécessité absolue d'adopter d'autres principes d'économie politique que ceux qui paroissent avoir dirigé le comité d'agriculture de la convention, dans la rédaction de la loi sur le partage des biens communaux. A la bonne heure que ce partage soit irrévocable; mais interdire au propriétaire la faculté d'aliéner, ou de mettre dans le commerce des biens, la part qui lui en est échue, si ce n'est après dix années: voilà ce qu'il n'est pas possible de concevoir, et qui est véritablement incompatible, soit avec les principes sur la libre disposition des biens, soit avec les besoins urgens de l'agriculture françoise.

sultat infaillible et terrible de l'impôt *progressif*; à moins de fonder le régime social sur d'autres bases, d'autres élémens que le droit de propriété et l'intérêt personnel qui lui a donné l'existence.

Section V.

Sur les manufactures, fabriques, usines, etc.

83. Aussi-tôt que deux ou un plus grand nombre d'hommes purent se réunir et travailler en commun, ils ne furent pas long-temps à s'appercevoir des avantages de cette réunion : ils se distribuèrent avec plus d'intelligence les divers procédés des arts et métiers; chacun, au lieu de les parcourir toutes, se chargea d'une seule et unique fonction, pour la faire mieux et avec plus de diligence. Il en résulta que dix épingles furent faites et fabriquées en une minute par dix hommes, lorsqu'auparavant, et toutes choses égales d'ailleurs, un seul ne pouvoit pas achever une épingle dans le même tems, ni lui donner un dégré aussi parfait de fabrication. Ce que je dis ici d'une manufacture d'épingles, il faut l'entendre également de toutes les autres manufactures, fabriques et établissemens de commerce et d'industrie.

84. La mécanique appliquée à la force des vents, à la chute des eaux, ou mue par la force des hommes ou celle des animaux, vint offrir de nouveaux

procédés à l'industrie humaine, lui fournir des mouvemens plus réguliers, donner une nouvelle perfection à son travail, de plus grands débouchés aux produits manufacturés ou fabriqués ; car la nation, au sein de laquelle l'art fut ainsi amélioré dans l'origine, pouvant produire davantage avec des agens moins coûteux, dut nécessairement vendre à meilleur marché, et obtenir la préférence sur toutes les autres nations ; et au contraire, chez celles-ci, le préjugé de l'habitude, les résistances de l'intérêt personnel, ou la crainte si naturelle au plus grand nombre de manquer de travail, ne durent être vaincus qu'à l'époque où elles s'apperçurent de la diminution de leur commerce extérieur et de l'inefficacité des loix prohibitives de toute importation : elles furent donc obligées d'imiter cet exemple, en adoptant les mêmes procédés, en perfectionnant les mêmes arts, ou en appliquant les découvertes dont ils s'étoient enrichis à une autre industrie plus conforme à leur situation, plus convenable à l'abondance de leurs matières indigènes.

85. C'est ainsi que, par un sentiment ou plutôt un besoin de rivalité, on verra de proche en proche l'univers s'enrichir de nouvelles méthodes et perfectionner tous les arts, sans que la résistance d'une nation, ou la ridicule prétention de son gouvernement à vouloir commander à la nature ou à l'industrie, produise d'autre effet que de la punir seule de son absurde détermination.

86. Mais si les matières premières ne croissent plus avec la même abondance ni la même qualité, parce que le sol aura été *incendié* avec la torche de l'impôt *progressif*; si le manufacturier, le fabricant, etc. craint lui-même de mettre à découvert ses capitaux, il arrivera nécessairement des manufactures, fabriques, usines, etc. ce qui doit naturellement résulter de l'industrie étouffée ou comprimée de toutes parts, et renvoyée à l'enfance des sociétés : ce seroit,

1°. De laisser sans pain ni travail la plupart des ouvriers et agens des manufactures et du commerce.

2°. De provoquer, avec fureur, l'importation des marchandises étrangères :

3°. Par conséquent l'exportation du numéraire, dont l'abondance, comme on le sait, n'est jamais que le produit de la balance du commerce.

4°. Et finalement d'appauvrir la France plus que ne le feroit la guerre la plus sanglante et la plus cruelle.

87. Alors rien n'empécheroit l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne, de se faire une proie plus facile de la France, ou plutôt il suffiroit à ces nations de rester spectatrices de la destruction du commerce des François, et de voir tarir pour eux toutes les sources de la prospérité et de la félicité publiques.

SECTION VI.

Sur le commerce.

88. On a proposé, depuis peu de temps, l'ouverture d'un canal destiné principalement à faire de Paris le centre d'un entrepôt des marchandises du commerce de l'Europe.

Il est vraisemblable qu'après l'établissement de l'impôt *progressif*, le canal dont il s'agit se trouvera réduit à la seule et unique fonction de rendre un témoignage non suspect de toute l'énormité des ravages de cet impôt.

---

§. V.

Des effets de l'impôt progressif sur l'intérêt de l'argent.

89. Chez les romains, la loi des douze tables avoit fixé l'intérêt de l'argent à 12 pour 100, et cependant un républicain célèbre chez cette nation prêtoit de l'argent en Chypre à 45 pour cent. Je ne le cite point nominativement, parce que j'aime ses vertus républicaines, et que, d'ailleurs, je n'ai pas le temps d'expliquer ici les vrais principes sur l'intérêt, ni pourquoi la Chypre achetoit si chèrement les capitaux.

Je négligerai aussi toutes les variations postérieures, pour ne m'attacher qu'à celles relatives à France, et même je ne remonterai pas à une époque très-reculée.

En 1320, l'intérêt légal, en France, étoit semblable à celui réglé par loi des douze tables.

En 1509, art. 376 de l'ancienne coutume d'Orléans, il étoit à 10 pour 100.

Par édit de Charles IX, en mars 1576, il fut réglé à 8 $\frac{1}{3}$.

Par édit d'Henri IV, en juillet 1601, à 6 $\frac{1}{4}$.

Par édit de Louis XIII, en mars 1634, à 5 $\frac{5}{9}$.

Par édit de Louis XIV, en décembre 1665, à 5.

Par édit de Louis XV, en mars 1720, à 2.

Mais cet édit, rendu pendant l'orage du système de Law, ne fut enregistré nulle part, et ne put recevoir aucune exécution.

Par édit du même, en juin 1724, à 3 $\frac{1}{3}$.

Par édit du même, en juin 1725, à 5.

Par édit du même, en juin 1766, à 4.

Par édit du même, en février 1770, à 5; et c'est le dernier état de la législation à cet égard.

. . .

90. Celui qui auroit négligé de rechercher les véritables causes de toutes ces variations, et qui, de plus, ne sauroit pas que, dans la réalité, l'intérêt ordinaire, ou à prix défendu, est rarement d'accord avec le terme indiqué par la loi, seroit peu digne, ce me semble, de la confiance d'une

grande nation telle que les françois, dont il seroit parvenu à administrer les finances.

91. Au reste, il n'entre pas dans la discussion actuelle de faire connoître la juste mesure de l'influence du gouvernement sur le taux de l'argent, ni s'il doit être réglementé, ni même, dans le cas de l'affirmative, comment et par quels principes il doit l'être, pour concilier les divers intérêts publics et privés.

Attachons nous seulement à considérer le taux de l'argent sous le rapport qu'il doit avoir avec l'impôt *progressif*.

92. « Trois circonstances, (dit Hume, le seul qui ait véritablement approfondi la matière) « trois » circonstances font hausser l'*intérêt*; une grande » demande pour emprunter; peu de richesses pour » répondre à cette demande, et de grands profits » provenans du commerce. Ces circonstances sont » la preuve la plus claire du peu de progrès du » commerce et de l'industrie. »

93. Développons chacune de ces propositions.

94. *Une grande demande pour emprunter*. Partout où il est permis au capitaliste, au commerçant, au négociant retiré du commerce ou qui desire ne plus l'exercer, de convertir ses capitaux en acquisition de propriétés foncières, l'agricul-

ture n'a pas le même besoin de recourir aux emprunts pour améliorer ; car le commerçant ou le négociant, nouvel acquéreur, sait toujours mettre en réserve la portion de capitaux nécessaire à cet usage. Mais aussitôt que l'impôt *progressif* l'aura menacé de dévorer sa fortune, ainsi placée en évidence, les biens territoriaux n'auront plus aucun attrait pour lui ; ils se diviseront à l'infini pour devenir le patrimoine d'une multiplicité d'individus, presque tous dans l'impuissance d'améliorer, et obligés, pour cela, de recourir à chaque instant aux capitalistes : voilà pour l'agriculture.

A l'égard des autres professions, et même à l'égard des riches mal-aisés dont la fortune seroit en évidence, il est clair aussi que l'impôt *progressif*, agissant sur leur fortune avec plus de gravité qu'auparavant, doit les constituer dans de plus grands emprunts, à moins qu'ils ne préfèrent de vendre, s'exproprier, ou diviser, etc.

Il y aura donc une plus grande demande pour emprunter, et même il suffira d'une *progression* tant soit peu rapide pour élever cette demande à son *maximum*.

Première cause de la hausse *de l'intérêt.*

95. *Peu de richesses pour répondre à cette demande.* Il ne doit point y avoir d'industrie ni, par conséquent, de grandes richesses au milieu de la nation qui auroit admis l'impôt *progressif*; car cet impôt ressemble tellement à la main cupide et barbare

du maître de la poule aux œufs d'or, que nul ne doit plus oser développer ses talens pour enrichir sa patrie. Ajoutons que, les riches n'ayant plus la faculté d'acheter des biens fonds, il y aura nécessairement plus de demandes à l'effet de vendre son patrimoine territorial qu'à l'effet de l'acheter : ce n'est pas tout, il se trouvera encore moins de capitaux destinés à l'achat qu'il n'y aura d'acheteurs proprement dits. Ces deux causes réunies, détruisant nécessairement la concurrence, devront affoiblir considérablement le prix *vénal* du territoire. Il n'y aura donc plus ou presque point de richesses à offrir en hypothèque pour répondre à cette très-grande demande d'emprunts.

Seconde cause de la hausse *de l'intérêt.*

96. *De grands profits provenans du commerce.* L'auteur que je cite ici n'entend pas, et personne ne doit entendre, *par profits du commerce*, la masse des richesses qu'une nation acquiert à la faveur de son industrie animée et vivifiée par l'extension de son commerce, mais seulement les profits individuels d'un petit nombre de commerçans et de négocians qui, n'ayant plus à craindre la concurrence, finissent ordinairement par s'emparer du commerce à mesure de sa décadence. Or, comme je l'ai dit, il doit y avoir infiniment peu de commerce dans le régime de l'impôt *progressif*, et même chez la nation qui l'auroit admis il ne restera de numéraire métallique que ce que la force

des choses doit y laisser. De plus, ce numéraire devra se trouver entre les mains des capitalistes, négocians et commerçans : ainsi le veut impérieusement l'ordre social, quelqu'abominable qu'il paroisse aux yeux des ignorans.

Cela posé, les profits provenans du commerce devront être considérables par le défaut même de commerce ou de concurrence des commerçans : tous devront donc fermer l'oreille aux demandes d'emprunts, jusqu'à ce que l'intérêt du prêt avoisine celui qu'ils retirent de l'emploi de leurs capitaux dans le commerce proprement dit.

Troisième cause de la hausse *de l'intérêt.*

97. C'est ainsi que les romains furent dévorés par l'usure tant qu'ils voulurent conquérir l'univers, et non point le rendre heureux par le commerce, la liberté de toutes les transactions, et la concurrence qui en est le résultat infaillible. C'est ainsi qu'eut à gémir, pendant plusieurs siècles, la France elle-même, alors sans débouchés extérieurs, sans aucun autre commerce que celui introduit par les juifs qu'il falloit protéger et non pas environner de prohibitions et de supplices.

98. Une quatrième cause de la *hausse* de l'intérêt, dérivée de la nature même de l'impôt *progressif*, et que le bon esprit de Hume n'eut certainement pas négligé de placer au premier rang, parce qu'elle agit avec plus de puissance et d'ac-

tivité

tivité que toutes les autres, c'est le péril du prêt; si celui-ci étoit chargé d'une contribution *progressive*, c'est la crainte même ou le danger de paroître créancier; car, à mesure que le capitaliste doit mettre la main à la poche et en retirer ses capitaux pour les prêter, en un mot, à chaque fois qu'il fait un mouvement, chaque fois aussi l'impôt *progressif* doit le menacer ou l'atteindre dans une proportion successivement plus considérable; ce qui ne laisseroit pas que d'être assez plaisant pour un spectateur étranger ou un observateur dégagé de toute affection envers sa patrie menacée d'un tel débordement d'erreurs ou de folies.

Or, pour peu que l'autorité publique se dispose à rendre, soit le numéraire, soit les créances actives, soit enfin les autres richesses mobiliaires, une matière imposable *progressivement* entre les mains du créancier ou possesseur; de ce moment là, et avant même que la loi soit émise, l'intérêt de l'argent doit devenir atroce, et même je crois plutôt que toutes les bourses doivent se fermer.

99. Je le demande présentement à ceux qui ont inventé l'impôt *progressif* (1), sans avoir pu, jusqu'à présent, ni désigner sa matière imposable, ni se fixer à aucune *progression*, comment, après

(1) Cette invention date de 1789; mais n'ayant à parler que des choses, je n'ai pas dû rechercher le nom du véritable inventeur, qui, d'ailleurs, peut être un excellent patriote.

son introduction, ils se proposent de constituer le régime social : car, pour moi, je suis forcé de convenir, sur cela, de ma profonde ignorance.

100. Cependant je ne crois pas devoir attendre la réponse pour achever de peindre ses autres effets incontestables sur la société. Et d'abord, le premier objet qui se présente dans l'ordre analytique des idées est de savoir quelle est l'action de l'impôt *progressif*, à l'égard d'une certaine collection d'individus, comparée avec une autre collection, ou à l'égard des villes comparées aux campagnes ; et s'il n'en résulte pas des causes particulières de corruption : C'est le sujet du § suivant.

---

§. V I.

Des effets de l'impôt progressif sur les collections d'individus, et de ses causes de corruption à l'égard du trésor public.

101. L'impôt, quel qu'il soit, n'est autre chose qu'un prélévement sur la fortune des individus, et par conséquent sur la richesse totale de chaque commune, district et département, obligés de le verser au trésor public, d'où il est extrait pour entrer dans la bourse des divers fonctionnaires publics, agens et employés salariés du gouvernement, ainsi que des créanciers de l'état.

102. Mais bientôt les besoins de toutes les *parties prenantes* sur le trésor public, les obligent de vuider leur bourse dans celle des autres, et de proche en proche la circulation ramène, avec plus ou moins de rapidité, par toutes sortes de canaux, les mêmes sommes ou à-peu-près, vers leur premier point de départ; mais non pas précisément dans les mêmes bourses d'où elles avoient été originairement tirées; car, à l'instant où l'impôt en est sorti, nul n'y a plus de droit: chacun seulement, au retour du trésor public, en prend la part due à son intelligence, à son activité ou à son industrie; d'où résulte nécessairement inégalité de distribution ou de restitution individuelle. Tel est, en dernière analyse, le mouvement périodique et la destination absolue ou définitive des valeurs numéraires provenant du service des contributions publiques.

103. Il est aisé de voir, d'après cela, qu'aucun individu ne doit être tenté de se dépouiller, par la voie de l'impôt, au-delà de la juste mesure des contributions nécessaires à l'action du gouvernement, puisqu'il n'a que des espérances très-éventuelles sur le retour de son argent, et que, quelle que soit l'énormité de ses gains industriels ou sa persévérante économie, c'est à lui seul qu'il doit en rapporter et qu'il en rapporte en effet la cause. Ainsi donc, jamais la circulation du numéraire, occasionnée par le versement de l'impôt, ne peut

être un objet de considération pour l'individu, quoiqu'elle ait ramené, en ses mains, une plus grande quantité de numéraire qu'il n'en étoit sorti. Voilà pour les individus.

104. A l'égard des collections d'individus, considérés sous le rapport de sections, communes, districts, départemens, etc. on doit remarquer qu'à l'exception d'un petit nombre d'avares, n'ayant d'autre jouissance que celle de leur coffre-fort, sans s'appercevoir que le numéraire qu'ils y retiennent captif devient absolument inutile à l'amélioration de leur fortune, tous sont intéressés à échanger ce qu'ils en possédent contre des travaux ou des marchandises. Il y a donc toujours un courant de circulation du riche au pauvre et de celui-ci au riche qui fait parcourir au numéraire le trajet indispensable pour encourager et vivifier l'industrie; d'où résulte cette chaine de besoins et de services qui rendent les diverses classes de la société absolument nécessaires les unes aux autres et les constituent, malgré elles, dans une dépendance réciproque, avec plus d'efficacité et d'harmonie que ne pourra jamais le faire tout le bavardage des moralistes.

105. Mais si un individu riche de capitaux, ou doué d'une très-grande industrie, se trouve dans des circonstances assez favorables pour améliorer sa fortune en très-peu de temps, il n'en est pas

de même d'une collection d'individus; car il y a nécessairement des compensations de l'un à l'autre, puisqu'une fortune ne s'acquiert jamais qu'aux dépens de plusieurs autres fortunes, et en général *la progression du bien-être d'une certaine collection d'individus, ou l'accroissement de la masse de leurs richesses, devient d'autant plus insensible, que la population est plus grande, le territoire plus étendu.* Voilà une de ces propositions qu'il suffit d'énoncer.

106. Or, l'autorité publique ne pourroit, par la voie de l'impôt, faire un plus grand prélévement qu'à l'ordinaire, sur la masse des valeurs circulantes dans une commune ou un district, quoique la cottisation ne paroisse dirigée que contre certaines fortunes, sans diminuer ou dégrader en même-temps l'industrie et les ressources du pauvre, puisque celui-ci, et successivement tous les travailleurs et les gens industrieux, ne subsistent qu'aux dépens des capitaux livrés à la circulation totale.

107. Ce prélévement seroit encore plus odieux s'il y avoit acception de localités, et que les unes fussent affranchies ou mieux traitées que les autres; car l'autorité publique agiroit, en cela, avec plus de partialité que ces grêles, ces incendies, ces torrens dévastateurs, qu'on ne peut pas du moins accuser de colère ou de prédilection dans le choix des lieux où ils doivent exercer leurs ravages.

108. Tels seroient cependant les effets de l'impôt *progressif*, puisque la commune A d'un produit annuel territorial et industriel de valeur d'un million, distribué *très-inégalement* entre les habitans qui la composent, pourroit avoir à contribuer pour 3 ou 400 mille livres, tandis que la commune B de même valeur et population, mais où les fortunes seroient distribuées *à-peu-près également*, n'auroit à contribuer que pour 12 ou 1500 liv.

109. Mais la commune A ne pourroit faire un tel versement au trésor public, sans être privée de près de la moitié de ses ressources ordinaires. Par conséquent elle ne devra plus avoir la même somme d'industrie à opposer aux autres communes, soit pour les empêcher de prendre, au retour du trésor public (n°. 102), une part plus considérable dans la circulation de l'impôt, soit du moins pour les forcer à lui laisser naturellement ce qu'elle avoit droit d'en espérer.

110. Il faudroit donc, pour ne pas porter la famine et le désespoir au sein de la commune qui auroit à contribuer pour 3 ou 400 mille livres, lui rendre d'une main tout ce qui auroit été reçu de l'autre au pardessus de la proportion simplement geométrique de la plus favorisée de toutes les communes.

S'il n'en étoit pas ainsi, elle devroit déchoir avec une très-grande rapidité, ne plus présenter bientôt

qu'un squelette, et enfin ses habitans émigrer vers des sources plus abondantes.

111. Mais, avant de se livrer à des actes de désespoir, les communes les plus molestées par cet impôt devront rechercher et saisir avec avidité tous les moyens de fraude et de corruption qui leur seront offerts, parcourir tous les genres de simulation; et il n'y en a malheureusement qu'un trop grand nombre, pour ne pas réussir dans cet essai d'immoralité, lorsque l'impôt *direct* n'est pas tout à-la-fois *proportionnel* et *collectif* (1); ainsi donc, si elles ne sont pas les plus fortes contre les agens de l'impôt, elles seront nécessairement les plus rusées, et il faudra bien se venger de la vexation par l'exercice immodéré de la maxime de *sauve qui peut.*

112. En vain, pour réaliser un ordre de choses aussi absurde, aussi contradictoire avec les vrais principes du régime social, les pauvres se mettroient-ils en mouvement contre les riches, jamais l'excès du mal ne pourroit amener leur anéantissement; puisque le pauvre devenant riche par une industrie légitimement appliquée, ou même, si l'on veut, par la rapine et la violence, il faudroit l'anéantir à son tour, et faire périr ainsi l'espèce humaine toute entière avant d'avoir pu corriger l'inégalité de répartition sur les localités qui est le vice inhérent à l'impôt *progressif.*

---

(1) C'est au §. 8, section première, qu'on trouvera la définition exacte des contributions *directes collectives.*

113. Cependant plusieurs communes les plus grévées pourroient d'abord, soit par ignorance de ses effets, soit par un excès de désintéressement, n'apporter aucun obstacle à l'établissement de l'impôt *progressif*.

Paris, entr'autres, qui a fait tant de sacrifices à la révolution, ne seroit pas vraisemblablement la dernière commune à recevoir cet impôt avec la ferme résolution de le purger de toutes les difficultés d'exécution dont il est environné. Mais cette ville qui renferme encore dans son sein le plus grand nombre de riches, et les plus grosses fortunes de toute la France, en propriétaires de biens territoriaux, commerçans, négocians, capitalistes, etc. et qui, par conséquent, devroit à elle seule contribuer en masse pour une somme plus considérable que le contingent réuni des 12 ou 15 départemens les plus riches de la France, ne seroit pas long-temps à s'appercevoir de l'impossibilité absolue de suffire à un tel versement au trésor public, sans en recevoir l'équivalent ou la restitution sous d'autres formes.

114. La première (n°. 34) qui devra se présenter aux apôtres les plus ardens de l'impôt *progressif*, c'est de solliciter, pour eux-mêmes, la création de nouvelles places à la résidence de Paris, salariées aux frais du trésor national. Ces hommes devront donc trouver l'autorité publique supérieure,

ou le corps législatif, d'autant mieux disposé à se prêter à une telle voie de compensation que, 1°. le fardeau de l'impôt *progressif* seroit véritablement insupportable : voilà pour le corps législatif pris en masse, et que je suppose placé dans des circonstances telles que le moment ne soit pas encore venu de supprimer cet impôt ; 2°. l'ambition aux regards déliés et patelins a besoin de protecteurs et de protégés : il est si simple, si naturel, et sur-tout si peu coûteux à l'ambitieux, déjà préparé à la dissimulation sur les vrais motifs d'une proposition insidieuse, de faire salarier, par le trésor public, les cent mille bouches mensongères de la renommée qu'il lui faut diriger pour empoisonner l'opinion publique, ou reculer du moins le moment où elle doit enfin l'écraser sous le poids de sa propre iniquité........!

115. Mais s'il est déjà si odieux que dès l'aurore de la république un représentant du peuple ait voulu imposer, au ministre de l'intérieur, la loi de ne choisir aux places vacantes que les hommes dévoués à ses propres intérêts ; que sera-ce donc, lorsqu'il deviendra plus facile d'en faire créer de nouvelles ?

O républicains, voilà le danger dont vous êtes menacés !

116. Mais Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Montpellier, Rennes, Strasbourg, Nantes, Lille,

Toulouse, ect., qui renferment aussi un assez grand nombre de riches, principalement en commerçans négocians, fabricans, armateurs, capitalistes, etc., ayant à sortir de leur sein, pour être versées dans le trésor public, des sommes énormes en comparaison de celles que ces communes devroient payer dans le régime de l'impôt *proportionnel* établi sur la masse de leurs richesses, et n'ayant pas la même espérance que Paris d'en obtenir la compensation par la voie de la corruption et de la dilapidation du trésor public, il n'est pas présumable que l'impôt *progressif* puisse s'y naturaliser, ou bien il leur faudroit à l'avance préparer un nouvel ordre de choses dans le régime social, appeler au milieu d'elles une autre sorte d'industrie, des moyens de subsistance d'un autre genre, d'une autre nature, en un mot, un autre système politique, civil et moral, dont il seroit inutile et superflu de présenter ici les bases principales, car elles se trouvent dans toutes les folies romanesques dont nos bibliothèques sont inondées.

Le calcul démontre en effet que, pour prévenir ou arrêter ces funestes inconvéniens, il faudroit tellement rapprocher la base de cottisation de celle de l'impôt *proportionnel*, qu'elle vint se confondre totalement avec elle; et, dès-lors, il n'est plus question d'impôt *progressif*: celui-ci ne seroit plus qu'une abstraction absurde ou ridicule.

117. Supposons cependant qu'il n'y ait aucun

obstacle à son adoption, on croira peut-être engager les riches à s'en aller vivre à la campagne; mais ne l'espérez pas : c'est précisément le contraire qui doit arriver; car les riches qui avoient fait jusqu'alors leur séjour de la campagne viendront abonder dans les villes, afin de pouvoir échapper davantage à la sévérité de principes ou d'action des agens de l'impôt placés trop près d'eux, et pratiquer plus à leur aise les moyens de fraude et de simulation, dont plusieurs se trouvent développés au §. 3, et les autres ne tarderont pas à devenir palpables.

---

§. VII.

Des effets de l'impôt progressif appliqué à divers cas.

1°. *Aux contributions locales.*

118. Dans toute société convenablement organisée, les dépenses nécessaires à l'action du gouvernement ne pourroient découler toutes du trésor public, sans les plus graves inconvéniens; et c'est une maxime générale que *les dépenses publiques se trouvent réglées avec d'autant plus d'économie, qu'elles sont plus localisées et délibérées plus près des administrés*. Dès lors, les dépenses purement locales, ou propres à chaque département, district, commune, section, etc., doivent être défrayées par des contributions distinctes ou par des

cottisations séparées de celles versées au trésor public ; tel est le mode d'y pourvoir, introduit en France et dans tous les autres gouvernemens de l'Europe.

Mais ces dépenses, particulières aux diverses localités de la république, peuvent se renouveller plusieurs fois dans la même année, pour une même municipalité. D'abord, c'est la chute d'un édifice commun qu'il faut rétablir ; puis la disette des subsistances, ou l'absence de tout travail pour les pauvres, à quoi il est indispensable de pourvoir ; ensuite les frais d'une levée extraordinaire d'hommes à l'effet d'appaiser des troubles intérieurs, etc. etc. : voilà pour les cas extraordinaires, qui n'empêchent pas la même commune d'avoir à lever annuellement les contributions nécessaires aux dépenses de son administration municipale, etc. etc. etc.

119. Si donc, pour les contributions générales ou annuelles qui doivent être versées au trésor public, et pour celles destinées à acquitter des dépenses purement locales, soit ordinaires, soit extraordinaires, chaque autorité, en particulier, avoit la faculté d'appliquer la même base de cottisation *progressive* sur une même fortune, ou bien différentes bases de cottisation, tenant de la nature des *progressions croissantes*, cette opération ne tendroit pas moins, en dernière analyse, qu'à rapprocher les fortunes inférieures de celles supérieures, et enfin à les élever successivement au-

dessus; ensorte que le possesseur d'une fortune de dix mille livres, finiroit par être plus riche que celui qui en auroit vingt mille.

120. Cette proposition n'a besoin d'aucun autre développement pour ceux de mes lecteurs familiarisés avec le calcul des *progressions croissantes ;* à l'égard des autres, il leur faut quelque chose de plus positif, et je vais les satisfaire; mais pour ne point encourir le reproche de partialité dans le choix de la *progression*, je me servirai de celle proposée à la Convention nationale par son comité des finances, section des contributions publiques, pages 9 et 10 du projet de décret.

121. Elle est formée de quatre progressions de suite, croissantes irrégulièrement de la manière suivante :

La première est nulle, ou n'a aucune action depuis l'extrême pauvreté jusqu'à mille livres de revenu, ou plutôt le comité laisse agir les autres contributions directes sur les fortunes au-dessous de mille livres, sans les charger d'aucun impôt *progressif*; ainsi, dans son système, celui-ci ne doit être qu'accessoire ou supplémentaire aux contributions *directes*.

La seconde, part du terme de mille livres, à raison de vingt par mille, avec accroissement de

deux pour chaque mille en sus, jusques et compris six mille francs imposables.

La troisième, plus rapide que la seconde, élève l'accroissement à cinq pour chaque mille, depuis et compris sept mille francs imposables, jusqu'à cent mille livres; et c'est ici le *maximum* de l'accroissement.

La quatrième et dernière, à raison seulement de moitié de tout ce qui excède cent mille francs. Celle-ci n'est donc à proprement parler que la *proportion* ou *progression* simplement géométrique :

D'où résulte un mélange des deux cas énoncés aux numéros 19 et 20.

Je néglige ici les déductions proposées par le comité, en faveur de la personne mariée, pour elle et chacun de ses enfans.

122. Cela posé, je comparerai entr'elles deux fortunes, l'une de 100,000 francs, et l'autre de 90,000.

123. Premier exemple, justifiant que *les fortunes inférieures se rapprochent de celles supérieures, moyennant une seule cottisation pour dépenses locales ou municipales.*

La première fortune de cent mille liv.
ci. . . . . 100,000 l.

aura contribué au trésor public pour.	24,300 l.	48,600
(c'est la cottisation résultante de la progression dont il s'agit.)		
La même fortune devra contribuer à la caisse municipale pour une somme semblable, ci.	24,300	
Ces deux prélèvemens réduisent la fortune de cent mille livres, à.		51,400

La seconde fortune qui est de. .		90,000
aura contribué au trésor public pour.	19,525	39,050
(c'est aussi la cottisation résultante de la *progression* indiquée n°. 121.)		
La même fortune devra contribuer à la caisse municipale pour une somme semblable, ci.	19,525	
Ces deux prélèvemens réduisent la fortune de cent mille livres, à.		50,950

Comparaison.

La première fortune de. . . 100,000 l. est réduite à 51,400

La seconde fortune de. . .	90,000 l. est réduite à	50,950

Différence originaire. . .	10,000 l.	Différence après avoir acquitté l'impôt.	450

124. Deuxième exemple justifiant que *les fortunes inférieures s'élèvent au-dessus de celles supérieures, moyennant deux cottisations pour dépenses locales ou municipales.*

La première fortune de.		100,000
aura contribué, tant au trésor public qu'une première fois à la caisse municipale, pour	48,600	72,900
Elle devra y contribuer une seconde fois pour (1).	24,300	
Ces trois prélèvemens la réduisent à.		27,100

(1) On suppose, dans ces divers exemples, que chaque contribution locale et momentanée doit être aussi forte que celle principale ou destinée à entrer au trésor public.

Toute autre supposition auroit amené le même résultat, mais par des calculs plus compliqués, et il est bon quelquefois de les simplifier.

La

La seconde fortune de		90,000
aura contribué, tant au trésor public qu'une première fois à la caisse municipale, pour	39,050	58,575
Elle devra y contribuer une seconde fois pour . .	19,525	
Ces trois prélèvemens la réduisent à		31,425

COMPARAISON.

La première fortune de. . . 100,000 l. est réduite à	27,100
La seconde fortune de . 90,000 l. n'est réduite qu'à	31,435
Celle-ci se trouve donc élevée au-dessus de la première, elle est donc devenue plus forte qu'elle, de	4,325

On conçoit très-bien qu'une troisième cottisation municipale apporteroit des différences encore plus sensibles.

125. Pour prévenir de tels effets, il faudroit interdire aux corps administratifs de département, district et commune, l'usage des *progressions croissantes*, et les réserver pour le trésor public seul;

mais si un tel instrument est dans la nature du régime social, il est clair que tout le monde doit pouvoir en faire usage.

2°. *Aux contributions indirectes.*

126. Dès-lors, si la base de cottisation *progressive* convient aux contributions *directes* ou à la fortune des individus prise en masse, il n'y a aucune raison, du moins je n'en connois pas, qui puisse l'empêcher de convenir aux contributions *indirectes*, connues en France sous les noms d'enregîtrement, hypothèques, douanes, etc. etc.

Seulement il arrivera en détail ce que j'ai dit (§. 3.) qui arriveroit en gros. Ainsi, par exemple, les notaires devront s'enrichir en peu de temps; car leurs actes, quoique plus courts ou de moindre valeur, seront infiniment plus nombreux; le commerçant ou le négociant devra faire passer à l'étranger, en plus petits ballots, ses marchandises sujettes à douanes, etc. etc etc.

3°. *Au réglement des intérêts privés.*

127. Mais une fois la base de cottisation *progressive* introduite dans les contributions publiques, à la place de la proportion simplement géométrique, la seule dont les hommes aient jusqu'à présent fait usage pour le réglement de leurs intérêts, soit poli-

tiques, soit communs et privés, rien, ce me semble, ne doit pareillement empêcher cette base *progressive* de prendre la place du marc la livre dans les ordres et distributions de deniers, soit entre créanciers sur biens de faillis, soit entre commerçans et associés à l'époque du partage de leurs gains ou pertes communes, etc. etc. etc.

Laissons le lecteur deviner ce qui arriveroit en pareil cas.

128. Ainsi donc, sous quelque point de vue que l'on veuille considérer l'impôt *progressif*, on ne trouve que des résultats extraordinaires; et comme cet impôt est déjà très-absurde par lui-même, il doit l'être encore davantage dans ses moyens d'exécution. C'est ce que je vais prouver dans le §. suivant, et j'espère que, de cette discussion, il en résultera quelques éclaircissemens utiles à ceux qui voudroient se familiariser avec quelques points intéressans de l'organisation des contributions publiques.

---

§. VIII.

Des moyens d'exécution de l'impôt progressif.

129. Dans l'organisation de tout impôt direct, le premier soin de l'autorité publique est de rechercher s'il peut recevoir le caractère *collectif*, ou rester dans la classe des impôts de *quotité*.

130. L'impôt *collectif* est celui qui oblige en commun une certaine collection d'individus, considérée sous le rapport de section, commune, district, ou département, à verser au trésor public un contingent déterminé et invariable, sauf à le répartir sur les contribuables de la section ou de la commune, etc., en proportion de la fortune de chacun d'eux; et à combiner ensuite les moyens les plus simples de dégrèvement d'une section ou d'une commune à l'autre pour établir entr'elles l'égalité proportionnelle de répartition.

131. L'impôt de *quotité* est celui qui oblige seulement chaque individu, pris séparément et sans aucune corrélation avec d'autres individus, à verser au trésor public une quotité quelconque de sa fortune, par exemple, le cinquième.

132. Dans l'impôt *collectif*, chacun ayant à craindre d'être cottisé dans une proportion plus forte qu'il ne devroit l'être sans la fraude ou la réticence des autres, son interêt personnel doit le porter à la prévenir ou à l'empêcher, et à la faire punir contre celui qui auroit osé la pratiquer. De-là une surveillance naturelle des contribuables les uns sur les autres, ce qui les oblige réciproquement d'apporter la plus grande exactitude dans la déclaration préliminaire de la nature et valeur de la matière imposable.

Alors il suffit d'organiser un mode de contradiction entre les contribuables, et de dégrèvement à leur égard ainsi qu'entre les communes, conformément aux principes développés au quatrième livre, partie troisième, tit. III., chapitre 2 (1), dont il paroît que l'assemblée constituante n'avoit pas la moindre idée, puisqu'après avoir donné le caractère *collectif* aux contributions foncière et mobiliaire, elle les a fait rentrer, d'un trait de plume, et cela sans le savoir, dans la classe des impôts de *quotité*, par ses décrets des 17 mars et 27 mai 1791; de manière qu'elles présentent aujourd'hui l'organisation la plus vicieuse et la moins propre par conséquent à servir de modèle.

Mais il résulte clairement de la nature même de l'impôt *collectif* qu'il doit être, et il est en effet, le plus exempt de fraude et de simulation; en un mot, la maxime immorale de *sauve qui peut* ne s'y établit jamais que par la faute ou l'impéritie du législateur.

133. Dans l'impôt de *quotité*, au contraire, personne n'ayant à craindre la contradiction d'un autre contribuable, puisque tous sont désintéressés à l'égard les uns des autres, chacun stipule pour soi contre le gouvernement, et fait sa condition la meilleure

(1) C'est l'ouvrage principal déjà annoncé, et que le besoin de le rendre plus digne des méditations du législateur ne me permet pas encore de livrer à l'impression.

qu'il lui est possible; nul lien, nulle correspondance intime d'un individu à l'autre : il ne reste que la dénonciation civique toujours foible et tardive : l'ascendant de la propriété manque rarement d'atténuer la force des réclamations contre l'infidélité trop évidente; mais, parmi le petit nombre de celles qui échappent à ce premier ravage, quelques-unes se trouvent tellement déshonorées par la haine et la vengeance individuelles, qu'elles communiquent aux autres tout l'odieux de cette origine, et, de proche en proche, la dénonciation civique, si utile lorsque les loix l'ont environnée d'une garantie protectrice de l'innocence, finit par manquer totalement son effet.

D'où l'on voit qu'il n'est pas possible de purger les contributions directes de *quotité* de la maxime immorale de *sauve qui peut*, ni par conséquent de les dégager des frottemens et des résistances dont elles sont accompagnées.

134. Ainsi donc il faut, de préférence, rendre *collectives* toutes les contributions directes, lorsqu'elles peuvent recevoir ce caractère. Il s'agit présentement de savoir si l'impôt *progressif* en est susceptible.

SECTION I.

L'impôt progressif peut-il être rendu collectif?

135. Dans l'impôt *collectif*, les contribuables, pris

collectivement, ne consentent jamais à se charger de l'iniquité les uns des autres, pour la faire cesser plus promptement, que moyennant le concours de deux conditions; la première, un contingent réglé, non point arbitrairement, mais d'après la connoissance exacte ou présumée de la masse des richesses de la section ou commune; la seconde, une base de cottisation qui puisse agir également sur tous les contribuables, ce qui ne permet pas de choisir une autre *proportion* que celle simplement *géométrique*. Ces deux choses sont absolument inséparables.

136. Mais rien de tout cela n'existe dans l'impôt *progressif*, puisque 1°. la masse des richesses de la section ou commune n'est d'aucune considération; et que l'impôt devient plus foible ou plus fort, suivant qu'une même somme de richesses sera distribuée *également* ou *inégalement* entre les individus; 2°. la base de cottisation agit inégalement sur tous les contribuables, et forme véritablement autant d'impôts séparés qu'il y a de fortunes inégales.

137. Il n'est donc pas possible de donner aucun caractère *collectif* à l'impôt *progressif*.

138. Mais, afin de faire exercer cette surveillance propre aux impôts *collectifs*, et y intéresser la masse des individus d'une même commune, des hommes, probablement étrangers à l'impôt, ont déjà proposé

de rendre celui dont il s'agit *proportionnel* à l'égard des communes, et *progressif* à l'égard des contribuables. Par ce moyen chaque commune n'auroit à contingenter qu'en proportion géométrique de la masse de ses richesses, sauf à répartir ce contingent sur les individus conformément à l'échelle de *progression* adoptée à l'égard des contribuables.

139. Or, et c'est ce qu'on auroit dû appercevoir, il arriveroit, 1°. en plusieurs cas, que, de deux fortunes *parfaitement égales*, l'une seroit écrasée par l'impôt ainsi rendu *collectif*, tandis que l'autre, placée dans une commune contiguë, n'auroit presque rien à payer : 2°. en d'autre cas, que les fortunes médiocres ne pourroient suffire à l'impôt, même par la voie de l'expropriation absolue; d'où résulteroit un scandale qui deviendroit l'opprobre du gouvernement.

Exemple pour le premier cas.

140. Je me servirai toujours de la *progression* proposée à la convention nationale par son comité des finances.

141. Maintenant, soit, dans la somme totale de l'impôt *progressif*, un contingent quelconque, assigné par l'autorité publique à un département qui en a distribué une part à un district, lequel, d'après la connoissance acquise ou à-peu-près de

la richesse totale des deux communes, l'une A de valeur de 200,000 l., et l'autre B de valeur de 240,000 l., a contingé, la première à 20,000 l., la seconde à 24,000 l. de contributions, ce qui fait, pour chacune, le dixième qu'elles doivent verser en totalité au trésor public, sans augmentation ni retranchement.

142. Cela posé, les fortunes distribuées inégalement dans les deux communes dont il s'agit, le sont de la manière suivante :

Commune A de valeur de 200,000 liv.

1	fortune de	130,000 l.
1	de	13,000.
1	de	5,000.
4	de 1000 l. chaque, faisant.	4,000.
	Total de la matière imposable. .	152,000.
	Le surplus réuni de toutes les fortunes au dessous de 1000 l. forme une masse exempte, montant à. .	48,000.
	Somme pareille.	200,000.

Commune B, de valeur de 240,000 liv.

1	fortune de	92,000 l.
1	de	25,000.

De l'autre part.		117,000. *liv.*
2	de 13,000 l. chaque, faisant	26,000.
1	de	6,000.
4	de 5,000 l. chaque, faisant.	20,000.
13	de 1,000 l. chaque, faisant	13,000.
	Total de la matière imposable.	182,000.
	Masse exempte.	58,000.
	Somme pareille	240,000.

143. Appliquant les bases de cottisation du comité des finances à chaque fortune dans les deux communes A et B, il en résulte le tableau suivant de répartition individuelle:

Commune A contingée à 20,000 liv.

1	fortune de 130,000 l. devroit payer.	39,300 l.
1	de 13,000.	500.
1	de 5,000	120.
4	de 1,000 chaque, à 20 liv. faisant.	80.
	Total de la cottisation individuelle..	40,000.

au lieu de 20,000 l. qui lui sont demandées.

Je reviendrai tout-à-l'heure sur cette différence entre le contingent à fournir et la cottisation individuelle.

Commune B contingée à 24,000 liv.

1	fortune de 92,000 l.	20,440 l.
1	de 25,000.	1,670.
2	de 13,000 chaque, à 500 liv. faisant.	1,000.
1	de 6,000.	150.
4	de 5,000 chaque, à 120 l. faisant	480.
13	de 1,000 chaque, à 20 l. faisant	260.
	Total de la cottisation individuelle.	24,000.

Dans la commune B, la distribution des fortunes est telle qu'il n'y a aucune opération ultérieure pour la ramener au véritable contingent de 24,000 l. qui lui sont demandées, et qu'elle doit verser au trésor public.

144. Il n'en est pas de même de la commune A, qui ne doit point au trésor public 40,000 l. ainsi que sembleroit l'annoncer la répartition individuelle, mais seulement 20,000 l.; et je dois remarquer de plus que si la commune B se trouve dans une circonstance différente, ce n'est que par une supposition, un arrangement, qui ne se réaliseroit presque jamais dans la pratique.

145. Ici donc se présente la question de savoir si la réduction de 40 à 20, se fera par les mêmes *progressions* qui ont servi à former la première somme de 40,000 l., ou bien si l'on procédera tout uniment par la proportion simplement géométrique.

146. Si l'on rejettoit cette proportion, afin de ne pas dévier du principe et employer toujours les mêmes *progressions*, soit pour ajouter à une cottisation insuffisante, soit pour en retrancher, je suis encore dans le doute de savoir si la question seroit résolue uniformément, et dans ce cas s'il seroit possible de donner, pour l'usage de tous les fonctionnaires publics, des formules algébriques si claires que personne ne pût se tromper ou que, sur 40,000 agens, il y en ait au moins la moitié qui les entende et puisse les enseigner à l'autre moitié.

147. Et qu'on ne croie pas que je combatte une chimère : je suis sûr d'avoir lu un projet de décret à l'occasion de l'emprunt forcé, dans lequel on introduit la base *progressive*, et où l'on demande qu'en cas d'insuffisance du montant des rôles pour arriver jusqu'à un milliard, le déficit soit réparti de la même manière *progressive* sur les prêteurs ou cottisés. Or il suffiroit à la convention nationale d'accueillir cette proposition pour rendre néces-

saire, indispensable, la solution de ce problême de la plus haute géométrie.

148. Quant à moi, je m'en tiendrai, pour le moment, au *marc la livre* qui ne présente aucune difficulté, et la réduction pour la commune A dont il s'agit donnera définitivement ce tableau de répartition :

1	fortune de 130,000, cottisée à 39,300 l. réduite à.		19,650 l.
1	de 13,000	500.	250.
1	de 5,000	120.	60.
4	de 1,000	80.	40.
	Total de la cottisation réduite.		20,000.

149. Or, en comparant la cottisation définitive des fortunes de la commune A, avec celle des fortunes de la commune B, il est facile d'appercevoir que des fortunes parfaitement semblables payent, dans la commune B, le double de la cottisation qui a lieu dans la commune A. On voit de plus que la fortune de 130,000 l., dans la même commune A, contribue pour une somme plus foible que la fortune de 92,000 l. placée dans la commune B.

La première proposition énoncée au n°. 139 est donc vraie dans tous ses points : voyons actuellement la seconde.

150. Est-il vrai pareillement qu'en plusieurs cas les fortunes médiocres ne pourroient suffire à l'impôt,

même par la voie de l'expropriation absolue ?

Exemple pour le second cas.

151. La commune C, de valeur de 300,000 l., est contingée par son district à 30,000 l. Les fortunes y sont distribuées de la manière suivante:

1	fortune de.	6,000 l.
2	de 3000 l. chaque, faisant	6,000.
3	de 2000.	6,000.
10	de 1000.	10,000.
	Total de la matière imposable.	28,000.
	Masse exempte.	272,000.
	Somme pareille.	300,000.

152. Appliquant à ces fortunes imposables les mêmes bases de cottisation *progressive* du comité des finances, il en résulte le tableau suivant de répartition individuelle :

Commune C contingée à 30,000 liv.

1	fortune de 6000 l. devroit contribuer pour.		150 l.
2	de 3000 chaque, à 66, faisant.		132.
3	de 2000	à 42.	126.
10	de 1000	à 20.	200.
	Total de la cottisation individuelle.		608.

Cette somme de 608 l. ne suffit pas pour remplir le contingent qui est de 30,000 l. ; mais la fortune

entière des contribuables ne suffira pas d'avantage, puisqu'elle n'est que de 28,000 l.

153. On peut recourir à d'autres exemples, et même choisir une *progression* beaucoup plus rapide que celle du comité des finances de la convention, puisqu'il y a des personnes qui l'ont trouvée infiniment trop lente dans ses effets : la seule différence remarquable, c'est que les résultats deviendront encore plus frappans que je ne les indique ici ; et tels seront les fruits de nouvelles combinaisons.

154. Ainsi donc, quelque chose que l'on fasse pour rendre *collectif* cet impôt, ou tout autrement l'environner d'une surveillance intéressée de tous les citoyens, on trouvera par tout l'extravagance à côté de l'absurdité.

155. C'en est assez pour les uns, trop pour les autres, sur cette question qui n'en peut plus faire une.

Donc, en dernière analyse, l'impôt *progressif* est condamné à rester dans la classe des impôts de *quotité*, et à ne pouvoir jamais être purgé de la maxime de *sauve qui peut*.

156. Il lui faudra, par conséquent, des agens très-nombreux, très-instruits, très-actifs, très-surveillans, et sur-tout très-vertueux : c'est l'objet qui va présentement nous occuper.

Section II.

Des agens de l'impôt progressif.

157. Dans l'impôt *proportionnel*, chaque individu contribuable, chaque commune ou corporation de contribuable d'une part, et chaque préposé d'autre part, sait positivement que la base de cottisation s'applique toujours dans la même proportion à toutes les fortunes grandes ou *petites. Il* ne peut donc y avoir, à cet égard, aucun choc entr'eux, aucune résistance sérieuse du contribuable ni du préposé; en un mot leur accord doit être parfait: et de plus le débat, sur la quotité de la matière imposable, se passe et se règle *entre* les contribuables eux-mêmes, sans l'intervention absolument inutile du préposé. Voilà pourquoi *le* nombre des agens de l'impôt *proportionnel* rendu *collectif* se trouve infiniment petit en comparaison des autres contributions de *quotité* ou *indirectes.*

158. Il en est autrement dans l'impôt *progressif.* Sa base de cottisation, comme je l'ai dit plus haut, n'étant la même que pour les fortunes parfaitement et rigoureusement semblables, il s'ensuit évidemment qu'elle forme autant d'impôts différens qu'il y a de fortunes inégales; il s'ensuit aussi que chaque fortune, en particulier, doit présenter, au préposé, un objet de contradiction et de surveillance d'autant

tant

tant plus laborieux pour lui, que le contribuable aura été, par sa fortune, conduit à pratiquer un plus grand nombre de fraudes et de collusions; ce qui devra nécessairement entraîner l'agent, chargé de les découvrir à différents points du territoire de la république, dans une foule de vérifications et de comparaisons dont la somme se refuse véritablement au calcul le plus savant et le plus hardi.

159. On ne peut donc réaliser cet impôt qu'à la faveur d'agens mille fois plus nombreux, plus instruits que dans tout autre régime; et je ne sais pas si, en y appelant tous les calculateurs de l'Europe entière, leur nombre se trouveroit suffisant.

160. Mais la proportion de cottisation s'accroît d'autant plus que le patrimoine s'aggrandit: il peut donc arriver qu'aidée des frais de gestion et de surveillance elle le dévore tout entier.

Dès-lors les contribuables, pris individuellement ou par corporations, doivent résister et se défendre comme des lions, employer toutes les ruses de guerre, en un mot faire usage, ici des caresses, là de la menace ou des voies de fait, plus loin de la séduction ou de la corruption, pour éluder l'effet de la base de cottisation.

161. De son côté, le préposé 1°. ne défend pas

sa chose, mais celle d'autrui; par conséquent il doit la défendre plus foiblement : 2°. il doit la défendre avec d'autant plus de molesse que, dans quelque hypothèse de gouvernement que ce soit, il a toujours à craindre les effets du ressentiment qui ne dort jamais, et sait prendre toutes sortes de formes, jusqu'à celles du patriotisme ; car, n'en doutez pas, à la multiplicité des contribuables grévés de cet impôt et intéressés à le faire avorter, le soupçon et la dénonciation devront environner de toutes parts, et métamorphoser en fripon, le préposé le plus vertueux et le plus courageux : ils devront, principalement dans le régime purement électoral, ne lui laisser aucun espoir de devenir l'objet du choix de ses concitoyens, et le priver ainsi du plus précieux de tous les droits, de la plus douce des récompenses.

162. Cependant, pour peu que la fortune du préposé, et après lui celle du juge ou de l'arbitre public qui doit prononcer entre le *cottisant* et le *cottisé*, aient à craindre l'action dévorante de l'impôt *progressif*, ou que, pauvres et sans patrimoine, ces divers fonctionnaires publics n'aient pu résister à la tentation de prêter leur nom aux riches, à-peu-près de la même manière que l'on consent volontiers à devenir caution, moyennant un bénéfice dans l'entreprise......

Alors où seront donc les agens, où seront donc

les juges de l'impôt *progressif* ? dans quelle classe faudra-t-il les choisir ?

Quelle immoralité ! quelle chaîne, quel système de corruption et de perversité ! Non, je ne puis croire que ce soit avec des élémens aussi barbares qu'on veuille fonder une république !

163. Mais, si un tel ordre de choses est intolérable, sous le rapport des finances, il doit nécessairement affecter les autres parties du régime social, les désorganiser ou troubler pendant toute sa durée, et même encore long-temps après que la cause en est effacée ; car il y a toujours une réaction d'un point à l'autre, et rien, comme on le sait, n'est isolé dans la nature.

164. Il est donc nécessaire de rechercher, à l'avance, l'effet que l'impôt *progressif* doit produire sur les autres intérêts politiques, civils et moraux de la société ; mais je tâcherai de renfermer, dans les limites les plus étroites, ce qui me reste à dire sur cette matière, qui fournira vraisemblablement un nouveau sujet de réflexions. Au reste je m'inquiète peu de l'application de cette maxime que *le secret d'ennuyer est celui de tout dire*.....

§. IX.

De l'action de l'impôt progressif sur les autres revenus publics.

165. Les revenus publics sont de trois espèces ; 1°. domaines nationaux; 2°. contributions publiques; 3°. monopole public.

La première espèce n'est autre chose qu'un prélèvement sur le territoire avant ou depuis son partage, pour en faire un patrimoine public.

La seconde est, comme je l'ai dit n°. 101, un prélèvement sur les patrimoines individuels.

A l'égard de la troisième espèce, qui n'est jamais qu'un abus de la raison ou du pouvoir, elle consiste dans le droit réservé au gouvernement de faire le commerce exclusif d'une seule ou plusieurs des productions indigènes ou étrangères, afin qu'en les vendant plus cher qu'elles ne le seroient dans le système d'une libre concurrence il puisse y trouver l'équivalent d'un impôt; d'où résulte presque toujours la nécessité d'interdire aux individus la faculté de cultiver ou fabriquer librement la denrée sujette au monopole public, et d'environner cette prohibition d'un code pénal plus ou moins sévère.

Ces définitions suffisamment conçues, il s'agit actuellement d'examiner la nature de l'influence que

doit avoir l'impôt *progressif* sur chacun de ces diférens revenus publics.

SECTION I.

Sur les domaines nationaux.

166. Une nation pourroit avoir résolu d'acquiter sa dette en aliénant son patrimoine public, en le vendant à prix d'argent; mais aussi-tôt qu'elle a admis l'impôt *progressif*, elle ne peut plus vendre ses biens nationaux, il faut qu'elle les donne. J'ai promis d'être court; le lecteur, sans être créancier de l'état, fera aisément le reste.

SECTION II.

Sur les contributions publiques en général.

167. La masse des richesses ou patrimoines individuels, quelle que soit l'inégalité de leur distribution, ne pouvant croître avec la même rapidité que des champignons, et persomne ne voulant consentir à se dépouiller pour enrichir les agens du gouvernement, il y a nécessairement un *maximum* de contributions que toute l'adresse de la fiscalité ne peut dépasser, quelle que soit la multiplicité de ses taxes, la variété de ses combinaisons.

168. Ainsi donc, toute augmentation d'impôts doit

blesser également tous les individus, à l'exception seulement des fonctionnaires publics, qui en espèrent des salaires plus considérables ou de nouveaux moyens de fortune et de corruption.

De-là cette guerre plus ou moins animée dont le terme final est le renversement de l'autorité publique elle-même, suivie plus rarement d'une nouvelle forme de gouvernement, mais impérieusement commandée, lorsque les impôts sont devenus excessifs, comparés avec la matière imposable qui doit y pourvoir.

169. Mon objet n'étant point ici de faire un traité de l'ambition, de cette passion qui dévore tous les hommes, et *qui cesse d'être légitime à l'instant où elle veut substituer la tyrannie à la raison*, je dois laisser de côté tout ce qui pourroit avoir trait à la marche d'une révolution dont le fondement vrai ou simulé seroit l'excès des contributions elles-mêmes.

170. Ce que l'expérience paroît indiquer à cet égard, c'est qu'à l'époque où en Europe la masse de tous les impôts, y compris les charges locales ou municipales, avoisine la limite du quart du numéraire métallique et fictif en circulation, l'ambition trouve déjà tout disposé pour ses desseins; là commencent les mouvemens révolutionnaires qui se dirigent aussi bien contre le gouvernement républicain que contre celui monarchique, ou tout autre ordre social politique connu ou seulement

imaginaire; car partout, et dans tous les temps, la tyrannie ne cesse pas d'être tyrannie, comme du pain est toujours du pain.

171. Mais avant de se développer avec tant d'énergie, la société, ou plutôt les individus dont elle est composée, devront chercher à se dédommager du fardeau d'une nouvelle taxe, par des spéculations dont les effets ultérieurs soient nuisibles au produit des autres contributions; et c'est ce qui arrive dans l'usage.

Ainsi donc, supposé que l'autorité publique en laisse subsister quelques-unes à côté de l'impôt *progressif*, celui-ci donnera, si l'on veut, un produit quelconque au trésor public; mais les autres contributions, et, par-dessus tout, celles *indirectes*, s'en trouveront diminuées d'autant. On ne fait donc souvent que multiplier les êtres sans nécessité.

172. Ce qu'il importe de prouver ici principalement, c'est que l'impôt *progressif*, 1°. seroit le plus *absorbant* de tous; 2°. il porteroit la corruption et la désorganisation dans celles des contributions qui n'étoient pas disposées à la recevoir avant son introduction dans le système social.

Prenons les donc brièvement en détail pour la France.

Division première.

Sur les contributions foncière et mobiliaire.

173. On conçoit très-bien que les rôles de la contribution foncière et de celle mobiliaire doivent fournir à l'impôt *progressif* sa matière imposable, ou devenir ses espions, et quand cela ne seroit pas, les communes ayant le même intérêt que les individus à se soustraire à l'impôt *progressif*, tous devront apporter les obstacles les plus puissans à la confection des rôles des deux contributions foncière et mobiliaire, et, dans tous les cas, se prêter à en dégrader les valeurs, afin de pouvoir dérouter les agens de l'impôt *progressif* ou du moins obtenir, par anticipation, le dédommagement clandestin de tout ce qu'il auroit de menaçant pour eux.

174. Il n'y a donc plus à espérer ni cadastre ni exacte répartition des contributions foncière et mobiliaire : elles devront donc rentrer dans la classe des impôts de *quotité* et s'y imprégner de la maxime immorale de *sauve qui peut.*

Division deuxième.

Sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques ou lettres de ratification.

175. Je réunis ces deux contributions indirectes ;

attendu leur connexité pour l'objet qui nous occupe actuellement.

176. Depuis le 18 mars 1793 que le principe de l'impôt *progressif* est décrété, personne n'a dû se présenter pour acheter de grandes propriétés territoriales, ni même de médiocres qu'on ait pu soupçonner de s'en trouver bientôt atteintes. Je n'ai pas vérifié le fait ; il doit être tel : voilà tout ce qu'il me faut ; mais l'on peut s'en assurer en comparant entr'elles les feuilles de mois du produit des droits d'enregîtrement et d'hypothèques que les préposés, répandus sur toute la surface de la république au nombre je crois de 2128, doivent envoyer régulièrement à l'administration. Cet état de stagnation va durer tant que la base de cottisation ou la *progression* croissante, qui doit agir sur les fortunes, demeurera inconnue. Le produit de l'enregîtrement et des hypothèques va donc être altéré pendant l'intervale ; mais passons. Il le sera aussi après, puisque les riches étant exclus, par le fait, du droit d'acquérir des biens territoriaux, la concurrence des acheteurs ne sera plus la même, et que par conséquent le prix vénal du territoire devra se dégrader successivement ; mais passons encore.

177. C'est l'immoralité provoquée par l'impôt *progressif* ; c'est la simulation et la fraude dans tous les actes sujets à l'enregîtrement et aux hy-

pothèques qu'il nous importe de découvrir et de constater. Or, quoique les hommes très-riches n'osent plus se montrer, il y en aura encore qui se montreront un peu. Mais dès que le véritable prix de la propriété acquise dépassera la limite de l'impôt simplement *proportionnel*, et entrera dans celui *progressif*, la réticence le raménera au premier. Cet inconvénient avoit lieu par la molesse de l'organisation du droit d'enregîtrement, mais il n'étoit pas général, puisque l'acquéreur avoit à craindre la surenchère avant les lettres de ratification ; et ici il le deviendra ; car l'opposant créancier légitime ayant la faculté d'enchérir, pendant les deux mois d'exposition du contrat, n'osera plus le faire qu'en désespoir de cause. Ainsi rien ne pourra plus arrêter la corruption des contractans.

Il faudra donc inventer un système d'expertise, autre que celui actuel ; car il est insuffisant, ou rétablir honteusement le retrait lignager et même en étendre l'exercice en faveur soit des citoyens non parens, soit du gouvernement, etc. etc. etc.

178. Mais de toutes parts la France demande un autre système d'hypothèques que celui actuel. Hé bien ! il n'y en a aucun à offrir dans le régime de l'impôt *progressif* : c'est la tête de Méduse.

Division troisième.

Sur les loteries.

179. Je suis forcé de convenir ici que l'impôt *pro-*

gressif doit accroître le produit des loteries; car une immoralité en attire nécessairement une autre: voilà le principe.

Section III.

Sur le monopole public.

180. Le plus mauvais de tous les gouvernemens est, sans contredit, celui dans lequel ce monopole existe puisqu'il ne peut y être établi que par la violation manifeste de l'un des premiers principes sociaux, c'est celui consacré par l'article 17 de la déclaration des droits, décrétée par les réprésentans du Peuple françois, portant que: « *Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.* »

181. En portant une attention un peu réfléchie sur l'organisation des sociétés, il est facile d'appercevoir que les diverses contributions publiques nécessaires à l'action du gouvernement ne peuvent naître que de l'industrie elle même; d'où il suit très clairement que, partout où un pouvoir abusif ou désordonné l'aura étouffée ou comprimée, la part réservée au gouvernement à titre d'impôt deviendra nécessairement insuffisante. Mais l'impôt *progressif* est le plus redoutable fléau de l'industrie et, en même temps, des contributions publiques; c'est une vérité qu'il n'est plus maintenant permis de révoquer en doute. La conséquence ultérieure

de son admission est donc d'entraîner l'autorité publique à y suppléer par la voie du *monopole public*. Alors doivent infailliblement se reproduire tous les genres d'oppression et de tyrannie.

---

§. X.

De l'état dans lequel doit se trouver la société après avoir essayé de l'impôt progressif.

182. Licurgue avoit fait aux spartiates une vertu du larcin, afin de les rendre plus adroits à détrousser leurs ennemis. Cette vertu n'avoit rien d'extraordinaire, puisqu'alors nul ne devoit avoir de patrimoine privé ; en un mot la communauté absolue de tous biens étoit le point fondamental du régime social introduit par ce législateur au sein de Lacédémone.

183. Il y a cette différence dans l'impôt *progressif*, c'est que les hommes sauront beaucoup mieux qu'auparavant se dérober à l'impôt : ils seront infiniment plus habiles à dépouiller le trésor public : et, après ce malheureux essai, l'autorité publique devra renoncer à toutes les contributions *directes* ; car, au moyen des résistances et des frottemens, dont, par anticipation, elles auront été environnées de toutes parts, je ne crois pas possible alors de

les organiser avec le caractère *collectif* si précieux à conserver.

184. Il y a donc cela d'affligeant dans les mauvaises loix, c'est de porter la corruption dans tous les cœurs, parmi tous les individus riches ou pauvres, et de les rendre fourbes, menteurs, dissimulés et fripons.

---

§. XI.

Des effets de l'impôt progressif sur l'amour de la patrie.

185. « Je t'assomme si tu montres ta fortune » : voilà le langage de l'impôt *progressif*. Chaque individu devra donc se garder de la montrer, et, pour mieux la dérober à tous les regards, il la disséminera de tous côtés ; il l'enfouira dans la terre : ou bien elle deviendra dans ses mains l'instrument le plus actif de corruption, sans laisser après elle aucune trace dont l'impôt puisse se saisir. Cependant, il est des hommes qui, quoiqu'attachés à leur fortune, devront avoir de la répugnance pour ce système de corruption : ils la placeront donc chez l'étranger ; mais de ce moment ils auront perdu tout attachement pour le sol qui les a vu naître, toute affection pour ce qui, auparavant, étoit l'objet de leurs jouissances les plus chères : alors

l'émigration deviendra un besoin pour eux aussitôt que l'impôt *progressif* les aura menacés de sa dévorante et terrible fiscalité ; mais ce qu'un républicain aussi prévoyant qu'affectionné envers sa patrie ne peut sur-tout envisager sans frémir, on verra les agens salariés du gouvernement n'avoir eux-mêmes d'autre sollicitude que de s'enrichir...... et disparoître.

La France, si cette belle et fertile contrée de l'Europe est condamnée à recevoir la première cette immoralité, lorsqu'il est au contraire si *facile d'y* naturaliser le système le plus parfait de république et tout à la fois de bonheur et de prospérité, *la* France ne seroit donc plus qu'un lieu de passage ; chacun n'auroit donc plus regret de la dépouiller pour en enrichir les autres nations........

O ma patrie, je verserai des larmes sur ton sort, mais je ne t'abandonnerai que le dernier !

---

§. XII.

CONCLUSION.

186. Récapitulons ici ce qu'est l'impôt *progressif*.

Il détache l'individu de l'exercice de son industrie et du droit de propriété qui en est la récompense. §. 1.

Il est contraire au pacte social et à la constitution. §. 2.

Il corrompt toutes les classes de la société riches et pauvres. §. 3.

Il détruit successivement les productions de la nature et de l'industrie par la division et le morcellement à l'infini des patrimoines : de-là la disette, puis la famine. §. 4.

Il augmente l'intérêt de l'argent. §. 5.

Il viole ouvertement le principe d'égalité proportionnelle entre les localités ou les communes. §. 6.

Il intervertit les fortunes, en rendant plus riche qu'un autre, celui qui l'étoit moins. §. 7.

Il porte la corruption jusques dans ses propres agens. §. 8.

Il dégrade les autres contributions publiques, et conduit très-rapidement à la banqueroute. §. 9.

Il apprend aux hommes à se mieux dérober à l'impôt. §. 10.

Il éteint en eux l'amour de la patrie. §. 11.

187. De tels effets ne pourroient se manifester sans bouleverser entièrement le régime social.

Mais s'il est vrai, comme personne n'en peut douter, que l'affranchissement ou l'exemption d'impôt accordée aux pauvres soit une de ces faveurs perfides dont le résultat infaillible est de les constituer dans la dépendance absolue du riche ; il est évident que la corruption particulière attachée à

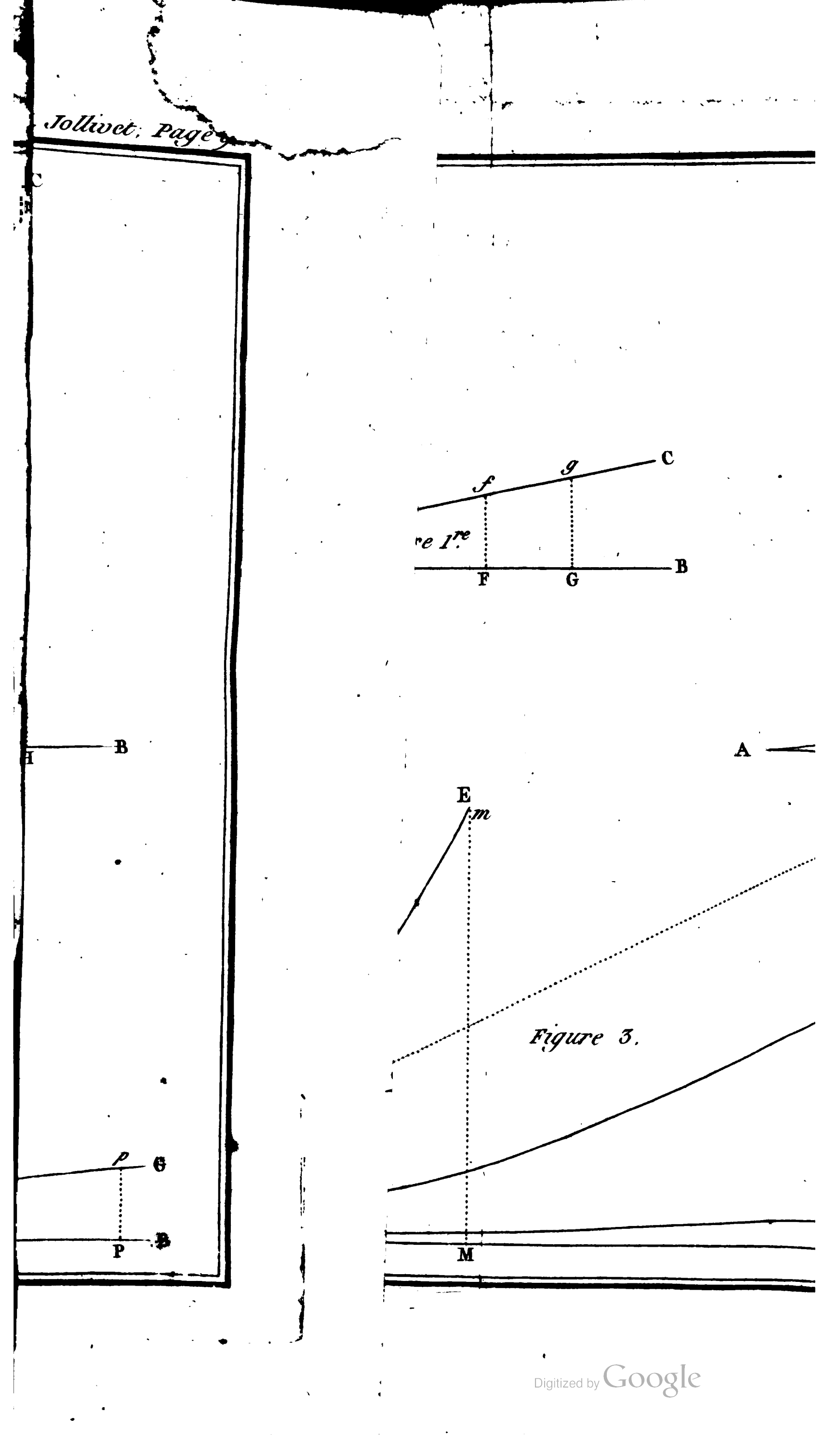
l'impôt *progressif* (n°. 42) doit accélérer le moment de leur esclavage.

Cet impôt est donc le plus redoutable ennemi, l'adversaire le plus dangéreux que la malveillance puisse jamais opposer à l'établissement ou à la conservation de la république : voilà ce qui me restoit à dire sur cette matière. Il ne manque plus rien, par conséquent, à la laideur du tableau.

188. Qu'est-donc l'impôt *progressif* ? — Une loi agraire déguisée, impossible à réaliser ; car *le remède aux mauvaises loix, c'est d'être inexécutables.*

189. Veut-on insister? imagineroit-on en faire une magnifique ressource du trésor public.....? Alors l'impôt *progressif* se détruit de lui-même ; il ne peut avoir aucune durée, en un mot, il porte avec lui son principe de destruction, puisque sa matière imposable doit se dérober successivement à tous les regards, et disparoître enfin par la division et le morcellement des patrimoines.

190. Ainsi donc, en dernière analyse, *c'est le vautour déchirant ses propres entrailles.*


Jollivet, Page
C
H
B
p
C
P
B
f
g
C
re 1.re
F
G
B
A
E
m
Figure 3.
M

Progressif, par J. B. M

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

L'IMPÔT *proportionnel* est représenté par l'angle *rectiligne* B A C, *figure* 1re.

Et l'impôt *progressif* par l'angle *mixtiligne* B A C, *fig.* 2.

On appèle *rectiligne*, un angle formé par la rencontre de deux lignes droites au point A, *fig.* 1re; et *mixtiligne*, celui formé par la rencontre d'une ligne courbe C A, et d'une droite B A, au point A, *fig.* 2.

La *fig.* 3 indique diverses *progressions croissantes* G A B, F A B, E A B, D A B, R A B, successivement plus rapides les unes que les autres.

De l'impôt proportionnel, fig. 1re.

Les *ordonnées* ou perpendiculaires D *d*, E *e*, F *f*, G *g*, désignent l'impôt que doivent respectivement les fortunes AD, AE, AF et AG. Cela posé, on trouvera, par le secours d'un compas, que si la perpendiculaire D *d* fait exactement le cinquième de la fortune correspondante D A, de même la perpendiculaire E *e* fera le cinquième de la fortune correspondante E A. La même chose aura lieu des

G

ordonnées ou perpendiculaires F*f*, G*g*, à l'égard des fortunes correspondantes F A, G A, et qu'en géométrie on désigne sous le nom de bases ou *abscisses*.

Ainsi la propriété de l'angle formé par la rencontre de deux lignes droites, est telle que les *ordonnées* menées de l'une à l'autre sont nécessairement en proportion *géométrique* avec leurs *abscisses* correspondantes.

On a donc toujours A G : G*g* :: A F : F*f* :: A E : E*e* :: A D : D*d*.

Cette proposition ne cesse pas d'être vraie, quoique l'impôt soit plus ou moins *considérable* que le cinquième annoncé dans l'exemple cité : la seule différence, c'est que l'angle B A C devra être plus ouvert dans le premier cas, et moins dans le second; mais dans toutes les hypothèses, il sera nécessairement formé par la rencontre de deux lignes droites.

De l'impôt progressif, fig. 2.

De ce que, dans l'impôt *progressif*, la proportion de cottisation ou l'angle B A C, *fig.* 1re, s'accroît à mesure que la fortune est plus grande, il s'ensuit nécessairement que la ligne A C, même *figure*, doit s'élever, par conséquent, changer de direction à chaque instant, et devenir une courbe telle qu'on

la voit en A *d e f g h* C, *fig.* 2. Alors l'impôt D *d*, même *fig.* 2, pourra bien n'être que le 6e. ou le 7e. de la fortune ; mais l'impôt E *e* en sera la moitié, F *f* les deux tiers, G *g* sera égal à G A, et H *h* plus grand que H A.

Ainsi donc à mesure que les *ordonnées* s'éloignent du sommet A de l'angle B A C, elles deviennent non pas seulement proportionnellement, mais *progressivement* plus grandes les unes que les autres, et elles finissent par dépasser la longueur même des *abscisses* correspondantes ; ensorte qu'après le terme où l'*ordonnée* se trouve égale à son abscisse, le surplus de la courbe doit être absolument étranger à l'impôt *progressif* ; car il seroit absurde de supposer qu'aucun individu soit en état de contribuer pour une somme plus considérable que sa fortune.

Il n'est pas moins absurde de supposer qu'un individu *consente volontairement à la perte successive de tout ce qu'il auroit acquis*, et cependant (nos. 14, 15, 16 et 17, §. 1.) cela devroit arriver si l'accroissement de la progression n'étoit pas arrêté à partir du point de la courbe où *l'ordonnée* devient la moitié de son *abscisse*, ce qui a lieu au point *e* dans la *fig.* 2, et au point *k* dans la *fig.* 3.

Le moyen indiqué (no. 19.) pour faire cesser cet accroissement, est représenté, *fig.* 3, par la ligne droite (ponctuée) A *k* C, ensorte que la ligne, où

toutes les *ordonnées* élevées sur la ligne droite A B doivent se terminer, sera formée de la courbe AQ*k* et de la droite *k* C qui en est le prolongement.

De la multiplicité des progressions, figure 3.

La progression indiquée, dans la *figure* 3, par l'angle *mixtiligne* G A B est très-lente, mais elle ne l'est pas encore autant que celle dont la courbe A G seroit plus près de la droite A B.

On peut donc établir, en principe général, que la plus *lente* de toutes les progressions est celle dont la courbe A G se rapproche tellement de la droite AB ou de la ligne des *abscisses* qu'elle *vient se* confondre avec elle.

D'une autre part, la progression indiquée par l'angle *mixtiligne* R A B est très-rapide; cependant elle ne l'est pas tant que celle dont la courbe AR seroit encore plus rapprochée de la perpendiculaire A Z.

On peut donc établir pareillement, en principe général, que la plus *rapide* de toutes les progressions est celle dont la courbe A R se rapproche tellement de la perpendiculaire A Z (ou d'une ligne droite perpendiculaire à la ligne des abscisses, et élevée à la naissance de l'angle même), qu'elle vient se confondre avec cette perpendiculaire.

Si l'on suppose maintenant que la ligne AB représente l'horison, et la ligne AZ le zénith ou le point du ciel au-dessus de notre tête, et que ces deux lignes, chacune dans la direction qui vient de leur être indiquée, soient prolongées jusqu'à ce qu'elles ne trouvent plus, dans l'immensité de l'univers, aucun espace à parcourir, il y aura certainement une très-grande distance entre le sommet supérieur de la ligne AZ, et celui de la ligne AB.

Que l'on imagine, entre les deux lignes ZA et BA, des lignes courbes prenant leur naissance au point A, et se développant ensuite en nombre assez considérable pour qu'arrivées au *maximum* de leur prolongement, elles ne soient plus, vers leur sommet supérieur, distantes les unes des autres que de l'épaisseur d'un cheveu ou d'un milliomètre; alors le nombre de ces courbes sera nécessairement infini, puisque, d'un côté, rien ne peut indiquer le *terme* de l'espace, ni même si *l'espace* a un terme, et que, de l'autre, c'est à notre propre imperfection qu'il faut attribuer l'impossibilité de diviser l'espace, supposé fini, en parties plus rapprochées que d'un *milliomètre* (c'est la millionième partie d'un mètre, ou de 36 pouces 11 lignes 44 centièmes de ligne, toise de France).

On démontre également, par la seule inspection

des chiffres, que le nombre des *progressions croissantes* est infini, ou n'a point de bornes assignable par le calcul.

Soit la base fondamentale de cottisation, la millième partie du premier écu, avec accroissement d'un millième sur chacun des écus suivans; voilà une *progression*.

Mais, sans changer la base fondamentale qui est d'un millième pour le premier écu, il est possible de varier à l'infini son accroissement ou la base secondaire; l'établir, par exemple, à 0. 0009; ou à 0. 0008; ou à 0. 0007; ou à 0. 0006 etc.; ou à 0. 00009; ou à 0. 00008, etc. etc., en un mot, parcourir l'échelle de numération depuis l'*unité* jusqu'à un nombre tel qu'une feuille de papier cent milliards de fois plus grande que la distance de la terre à l'étoile *Sirius*, soit encore trop petite pour la recevoir : il en résultera nécessairement autant de progressions différentes, quoique la base fondamentale n'ait pas varié.

Ce n'est pas tout; car le nombre des bases fondamentales est lui-même infini, puisqu'au lieu de commencer la progression par le millième du premier écu, on peut l'établir au neuf cent quatre-vingt-dix-neuvième, ou au mille unième, ou au mille deuxième, etc. etc., en un mot, épuiser à cet effet la même échelle de numération.

D'où il suit : 1°. que le nombre des progressions fondamentales est infini.

2°. Que chaque point particulier, pris dans cet infini, ou le nombre des bases secondaires, est lui-même infini.

Telles sont les notions préliminaires qu'il faut avoir de l'impôt *progressif*.

FIN.

De l'Imprimerie des Citoyens Dupont, rue Helvétius, n°. 57.

